

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

SANTÉ PUBLIQUE

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid' Avenir pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008) . . .	3
Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008)	3
Tarification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008) . . .	4
Tarification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008) . . .	4
Modification de la tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008)	4
Refus d'autorisation de création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes à Anglet (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008)	5
Autorisation de créations de laboratoires d'analyses médicales (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008)	5

PECHE

Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2008)	6
Institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2008)	9
Fixation des périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2009 (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2008)	11

CHASSE

Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2008-2009 (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008)	16
Régulation du grand cormoran campagne 2008-2009 (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008)	16

URBANISME

Dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2008 (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2008)	19
Approbation de la carte communale de la commune de Cuqueron (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2008)	21
Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2008) .	21

COMMERCE ET ARTISANAT

Réglementation de la vente à emporter des boissons alcooliques (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008)	22
---	----

ELECTIONS

Fixation pour l'année 2009 du tableau des communes divisées en sections électorales (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008)	22
--	----

COLLECTIVITÉS LOCALES

Modification de la désignation des organismes de vérification des chambres funéraires (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008)	24
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2008)	24
Extension du périmètre du SIVU du Lees et affluents (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2008)	24

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008)	24
--	----

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 7, allées Boufflers à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2008)	25
--	----

DOMAINE DE L'ÉTAT

Approbation de la convention de concession de plage à la commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008)	26
Affectation définitive d'un immeuble commune de Gan (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008)	26

ENVIRONNEMENT

Autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 sur la commune de :

• Uzein (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2008)	27
• Auriac (Arrêté préfectoral du 8 Décembre 2008)	28
• Momas (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2008)	29
• Doumy (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2008)	30

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Eric MORVAN, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 29 décembre 2008)	30
--	----

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2009 (Décision préfectorale du 18 décembre 2008)	32
--	----

EAU

Gave de Pau, communes de Montaut et Lestelle-Bétharram (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2008)	33
Autorisation des travaux de construction d'un batardeau provisoire dans le vert dans le cadre de la construction d'une passe à poissons au barrage St Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2008)	34

... / ...

Fixation des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996, chute hydraulique Tournier, gave de Pau, commune de Coarraze (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2008)	36
TOURISME	
Autorisation de créer une unité touristique nouvelle (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2008)	37
TRAVAIL	
Agrément simple "Entreprises de services à la personne" CJS d'Hagetaubin à Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 15 décembre 2008)	38
Agrément simple "entreprises de services à la personne" Lafitte services Sarl Quartier Greciette à Mendionde (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008)	38
Modification d'une autorisation d'un organisme local de tourisme (Arrêté préfectoral du 22 décembre 2008)	38
Agrément qualité "entreprises de services à la personne" SARL Af Bona Dea franchisee All Services à Boucau (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2008)	39
Agrément d'un organisme de services à la personne (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2008)	40
VETERINAIRE	
Nomination de vétérinaires sanitaires (Arrêtés préfectoraux des 16 et 18 décembre 2008)	41
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 15 décembre 2008)	41
COMITES ET COMMISSIONS	
Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2008)	42
Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics plénière (CDOMSP) (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2008)	42
Institution d'une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2008)	43

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - centre médical Cambo Beaulieu (Cambo les Bains) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	44
Centre de Dialyse Michel Basse (Aressy) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	45
Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	45
Centre Hospitalier d'Orthez (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	46
Centre Hospitalier de Pau (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	46
Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque (Bayonne) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	47
Polyclinique Aguiléra (Biarritz) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	47
Clinique Cardiologique d'Aressy (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	48
Clinique Cardiologique Paulmy (Bayonne) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	48
Clinique Chirurgicale Paulmy (Bayonne) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	49
Clinique Delay (Bayonne) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	49
Clinique Fondation Luro (Ispoure) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	50
Clinique Labat (Orthez) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	50
Clinique Lafargue (Bayonne) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	51
Clinique Lafourcade (Bayonne) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	51
Clinique Princess (Pau) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	52
Clinique Saint Etienne et du Pays Basque (Bayonne) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	52
Centre de chirurgie oculaire Luz Clinic (Saint Jean de Luz) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	53
Polyclinique Côte Basque Sud (Saint Jean de Luz) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	53
Polyclinique Marzet (Pau) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	54
Polyclinique de Navarre (Pau) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	54
Polyclinique Jean Olçomendy (Oloron Sainte Marie) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	55
Polyclinique Sokorri (Saint Palais) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	55
Centre médical Toki Eder (Cambo les Bains) (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	56
Structure d'HAD santé service Bayonne (Arrêté régional du 25 novembre 2008)	56

PECHE MARITIME

Délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 24 novembre 2008 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fouisseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes d'aquitaine pour l'année 2009 (Arrêté préfet de région du 24 décembre 2008)	57
---	----

TRANSPORTS AÉRIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance en escale délivrés au cours du mois de novembre 2008 dans le département des Pyrénées-atlantiques	58
---	----

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Thierry DONARD, directeur, chef du département sécurité et détention (Décision du 5 janvier 2009)	58
--	----

TRAVAIL

Décision de rémunération centre de rééducation professionnelle de Clairvivre – 24160 Salagnac (Arrêté régional du 15 décembre 2008)	59
---	----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid'Avenir pour l'année 2008

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2008346-14 du 11 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de Sid'Avenir sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23.108 €	325.949 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	259.424 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43.417 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	318.687 €	325.949 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7.262 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale de l'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association Sid'Avenir (n° FINESS : 640 792 529) est fixée à 318.687 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008346-17 du 11 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses

prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88.499 €	788.100 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	635.201 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64.400 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	768.469 €	788.100 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19.631 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 640 792 537) est fixée à 768.469 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008346-16 du 11 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88.499 €	721.091 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568.192 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64.400 €	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	701.460 €	721.091 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19.631 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

La dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 640 792 537) est fixée à 701.460 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008346-15 du 11 décembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.705€	245.226 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223.732 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11.790 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	245.226 €	245.226 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre de consultation ambulatoire en alcoologie géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 00 698) est fixée à 245.226 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Tarification du centre de consultation ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2008

Par arrêté préfectoral n° 2008325-87 du 20 novembre 2008, pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA du CIAT sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9.705€	245.226 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223.732 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11.790 €	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	245.226 €	245.226 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le dotation globale du centre de consultation ambulatoire en alcoologie géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 00 698) est fixée à 245.226 € pour l'année 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Rectificatif de l'arrêté 2008-331-26

Par arrêté préfectoral n° 2008357-17 du 22 décembre 2008, l'article 3 de l'arrêté 2008-331-26 en date du 26 novembre 2008 est rectifié comme suit :

Le prix de journée de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberaute, est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

Internat :

- Prix de journée : 105,98 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée 105,98 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Refus d'autorisation de création
d'un établissement hébergeant
des personnes âgées dépendantes à Anglet**

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2008357-16 du 22 décembre 2008, l'autorisation de création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 88 lits et places à Anglet est refusée au Centre Communal d'Action Sociale d'Anglet.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par le gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation de créations
de laboratoires d'analyses médicales**

Par arrêté préfectoral n° 2008346-19 du 11 décembre 2008, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Saint Pierre d'Irube, Parc d'activité ERAIKI, Bâtiment C, avenue de Basse Navarre qui est inscrit sous le n°64-97 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a :

Pour directeur :

- M. Christian SOW médecin ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

- immunologie, biochimie, bactériologie et hématologie.

La «S.E.L.A.SU Bio Equinoxe » inscrite sous le n°19 sur la liste des sociétés d'exercice libérales de Directeurs et Directeurs adjoints de laboratoire d'analyses médicales dont le siège social est à Saint Pierre d'Irube, Parc d'activité ERAIKI, Bâtiment C, avenue de Basse Navarre, exploite ce laboratoire.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M^{me} la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 2008353-1 du 18 décembre 2008, Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Hendaye, centre médical Ihitoki, HITOKI 82 rue de Béhobie inscrit sous le n°64-95 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a :

Le directeur est:

- M. Philippe BERNABEU médecin ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

- hématologie, bactériologie, parasitologie et hormonologie.

<< La S.E.L.A.S. Biopole II >> sis à Orthez, 2 C rue du moulin est inscrite sous le N°18 sur la liste des Sociétés d'Exercice Libérales de Directeurs et de Directeurs-Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale des Pyrénées-Atlantiques et exploite ce laboratoire d'analyses médicales.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M^{me} la Ministre de la Santé de la Jeunesse des Sports et de la vie associative ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 2008353-2 du 18 décembre 2008, Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Orthez, 2C rue du moulin, est inscrit sous le n°64-96 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur est:

– M. Jean Philippe ROBERT pharmacien ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

– hématologie, bactériologie, biochimie et hémostase.

<< La S.E.L.A.S. Biopole II >> sis à Orthez, 2 C rue du moulin est inscrite sous le N°18 sur la liste des Sociétés d'Exercice Libérales de Directeurs et de Directeurs-Adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale des Pyrénées-Atlantiques et exploite ce laboratoire d'analyses médicales.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de M^{me} la Ministre de la Santé de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PECHE

Exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008347-21 du 12 décembre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le Code de l'Environnement (partie réglementaire) ;

Vu les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons, et cours d'eau à truite de mer, modifiés par des arrêtés du 24 novembre 1988 et du 11 janvier 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 D 21 du 21 janvier 1991 fixant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées-Atlantiques n° 2004-338-28 du 03 décembre 2004, modifié par l'arrêté n° 208-64-6 du 4 mars 2008 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 20 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 novembre 2008;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : La réglementation de la pêche en eau douce (tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau en communication avec les eaux superficielles, en amont immédiat de la limite de salure des eaux) dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée conformément aux articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux poissons migrateurs (espèces mentionnées à l'article 1^{er} du décret N° 94-157 du 16 février 1994 : saumon atlantique, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille, civelle) qui font l'objet d'un arrêté préfectoral particulier.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans la section de la Bidassoa formant frontière avec l'Espagne.

Article 2. Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce

La pêche est autorisée aux périodes suivantes :

a) ouverture générale. En application des articles R 436-6 et R 436-7 du Code de l'Environnement

- du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus pour les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus pour les eaux de deuxième catégorie piscicole.
- du dernier samedi de mai au 1^{er} dimanche d'octobre inclus dans les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception des lacs de Fabrèges et de Peilhou..

b) ouvertures spécifiques hors espèces migratrices visées à l'article 1 :

b-1- La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamabius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est autorisée pendant une période de 10 jours consécutifs commençant le 4^{me} samedi de juillet.

b-2- Batraciens : La pêche aux grenouilles vertes et rousses est ouverte :

- en 1^{re} catégorie piscicole : du 2^{me} samedi de mai au 3^{me} dimanche de septembre ;

• en 2^e catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 1^{er} dimanche de mars et du 2^{me} samedi de mai au 31 décembre inclus.

b-3- Poissons : en 2^{me} catégorie piscicole, les ouvertures spécifiques sont :

- truite arc-en-ciel – truite fario – omble chevalier – cristivomer : du 2^{me} samedi de mars au 3^{me} dimanche de septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche à la truite arc-en-ciel est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre) ;
- brochet – sandre – black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2^{me} samedi de mai au 31 décembre inclus ;
- goujon : du 1^{er} janvier au 3^{me} dimanche d'avril inclus et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre inclus.

c) interdictions de pêche :

Toute pêche est interdite :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement ;
- sur les zones situées à proximité prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est à dire à moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserves de pêche.

La pêche de l'esturgeon et de l'ombre commun est interdite dans toutes les eaux libres.

Article 3. Modes de pêche

a) – dispositions générales :

Gave de Pau	
Gave d'Aspe	en aval du confluent avec le Sadun, commune d'Etsaut
Gave d'Ossau	en aval du confluent avec le Valentin, commune de Laruns
Saison	
Gave de Larrau	en aval du confluent avec le Gave d'Holzarte, commune de Larrau
Gave de Sainte Engrâce	en aval du barrage de Ste Engrâce
Ouzom	en aval du pont de Baburet (commune de Louvie Soubiron et Ferrières, département des Hautes-Pyrénées limitrophe)
Neez	en aval du pont de Larroque (commune de Bosdarros)
Beez	en aval du pont de la RD 35 (commune d'Asson)
Luy de France	en aval du pont de la RD 40 (commune d'Auga)
Bidouze	en aval du confluent de l'Artikaïteko (commune de Larceveau)
lac de Coarrazze (ou lac du Sargaillouse)	

La pêche à l'asticot sans amorçage, ainsi que la pêche à 2 lignes montées sur canne munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, disposées à proximité du pêcheur, sont autorisées dans les lacs suivants :

- lacs de retenue de Fabrèges, Artouste, Bioux Artigues, Anglus, Peilhou, Castet et Sainte Engrâce ;
- lac A. Cami à Saint Pée sur Nivelle ;

Conformément aux dispositions de l'article R 436-13 du Code de l'Environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, pendant les périodes d'ouverture définies à l'article 2.

Les modes de pêche autorisés sont les suivants :

- dans toutes les eaux : la vermée ; des balances à écrevisses, des balances à crevettes, au nombre total de six au maximum ; la carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ;
- dans les eaux de 1^{re} catégorie en domaine privé : une ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, disposée à proximité du pêcheur ;
- dans les eaux de 2^e catégorie en domaine privé : maximum de trois lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus disposées à proximité du pêcheur, lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de dix-huit hameçons ;
- dans les eaux de 2^e catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'Article 2. interdiction de la pêche au vif, poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle. Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon pendant sa période d'ouverture dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

b) - dispositions particulières :

La pêche à l'asticot sans amorçage est autorisée sur tous les tronçons de cours d'eau de première catégorie ci-après, ainsi que les plans d'eau et les canaux en communication avec eux :

- tous les lacs de montagne situés à une altitude minimale de 1 000 mètres.

c) Parcours spécifiques :

Au terme de l'article R 436-23 du Code de l'Environnement, à la demande des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, il est possible de déterminer des parcours « no kill », des « parcours réservés », ou des « parcours spécifiques » - repris chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche de loisir.

Article 4. Limitation des tailles

Au terme de l'article R 436-19 du Code de l'Environnement, la taille minimale de capture des truites (autre que la truite de mer), de l'omble (ou saumon de fontaine) et de l'omble chevalier est fixée comme suit, par zones :

- **0,18 m** pour les amonts de cours d'eau (et les canaux en dérivation)

S'y ajoutent le lac de Baliros et la retenue de Montaut.

- 0,20 m - pour tous les autres tronçons de cours d'eau, plans d'eau et canaux du département

Article 5. Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé à 10 salmonidés, hors saumon atlantique et truite de mer, par pêcheur et par jour.

Article 6. Conditions de transport

Les individus d'espèces indésirables au titre de l'article L432.10 du Code de l'Environnement ne peuvent être transportés à l'état vivant.

Article 7. Situations particulières

Conformément aux dispositions de l'article R 436-37 du Code de l'Environnement, pour les tronçons de cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements, il est fait application,

COURS D'EAU	LIMITE AVAL POUR LES 18 cm
Nive des Aldudes	Confluent avec le Quintoa (commune d'Urepel)
Tous les affluents de la Nive des Aldudes	St Martin d'Arrossa
Nive de Béhérobie et ses affluents, y compris l'Estérenquibel et le Mendiola	Confluent avec l'Estérenquibel (commune d'Estérençuby)
Tous les affluents de la Nive d'Arnéguy	
l'Egourguy et l'Iraty	
le Laurhibar	Pont de Larribaria (commune de Mendive)
Gave de Mauléon	Pont d'Ossas Suhare
Tous les affluents (y.c. Gaves de Larrau et Ste Engrâce et leurs affluents) du Gave de Mauléon	
Vert d'Arette et Vert de Barlanès et tous leurs affluents	
Barescou	
Lourdios	Barrage de Lourdios, commune de Lourdios
Gave d'Aspe	Barrage de Peilhou (EDF), commune d'Urdos
Tous les affluents du Gave d'Aspe en amont du bourg d'Escot, y compris le Barescou	
Gave d'Ossau et ses affluents	Barrage Merville, commune d'Aste Beon
Ouzom	confluent de l'Aygue Blangue (Pont de Baburet), commune de Louvie Soubiron – lieu-dit Etchartes
Lacs et retenues de montagne	

- **0,25 m** - pour les zones avals des cours d'eau (et les canaux en dérivation)

COURS D'EAU	LIMITE AMONT POUR LES 25 cm
Adour et Gaves réunis	
Gave de Pau	limite départementale
Gave d'Oloron	confluence des Gaves d'Ossau et d'Aspe
Gave de Mauléon ou Saison	Pont d'Osserain
Nive	confluent avec le Laurhibar (communes de St Jean Pied de Port et Ispoure)
Bidouze	confluent avec l'Artikaïteko, commune de Larceveau
Nivelle	Barrage d'Ourroutienea (ou Moulin d'Hiriart), communes de St Pée sur Nivelle et d'Ainhoa

sauf accords particuliers entre les préfets concernés, des dispositions les moins restrictives :

- l'Ouzom en amont du lieu-dit " la Herrère ", commune de Béost ;
- l'Adour, les Gaves réunis, le Gave de Pau et le Gave d'Oloron.

Article 8. Dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les peines prévues au Code de l'Environnement et Code Pénal sont applicables.

Article 9. Arrêtés antérieurs

L'arrêté réglementaire permanent n° 2004-338-28 modifié est abrogé.

Article 10. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de l'unité spécialisée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Sauveterre de Béarn, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me} et M. les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage, Tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Une copie conforme sera délivrée à MM. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Présidents des Associations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du GEH Adour et Gaves (EDF), le Directeur de la S.H.E.M.

Fait à Pau, le 12 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2008347-22 du 12 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret N° 94-40 du 7 janvier 1994 qui transfère les pouvoirs du ministre au préfet de département ;

Vu les décrets N° 2002-965 du 2 juillet 2002 et N° 2004-599 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce ;

Vu le Cahier des Charges, pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, en vigueur du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 et approuvé par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 portant institution de réserves de pêche, modifié par arrêté N°2005-68-1 du 9 mars 2005 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 20 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 novembre 2008;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant la nécessité de favoriser la protection et la reproduction du poisson sur certains cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012 dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

Gave d'Ossau

Sur les ouvrages de retenue de Castet (Commune de Castet), d'Artouste, Bioux Artigues et Fabreges (Commune de Laruns) et sur l'ouvrage de la retenue Merville (Commune d'Aste-Béon), ainsi que sur une longueur de 50 m en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages.

Bassin de mise en charge de l'aménagement EDF de Saint Cricq (Commune de Buzy).

Barrage Lailhaçar (commune d'Oloron) : depuis 50 mètres en aval du barrage jusqu'à la passerelle supportant la canalisation d'eau de la Ville.

Depuis 50 mètres en aval du barrage Loubière, jusqu'à 50 mètres en amont du barrage Barraban, Commune d'Oloron.

Affluents du gave d'Ossau

Espiaube (Commune de Castet) : depuis le lieu-dit « l'Espiaube » jusqu'à son confluent avec le Trébaset.

Sur les barrages des retenues d'Assouste et d'Iscoo (Commune des Eaux Bonnes) et du Canceigt (Commune de Béost).

Ruisseau de l'Ayguelade et ruisseau du camping de l'Ayguelade.

Canal de Geteu (Commune de Laruns) : depuis la restitution des eaux de l'usine hydroélectrique de la SHEMA à GETEU jusqu'à son confluent avec le gave d'Ossau.

Estarezou (commune de Louvie-Juzon) : entre le pont Ombratieu et le pont Hurou

Gave d'Aspe

Barrage EDF Sainte Marie (Commune d'Oloron) : depuis 50 mètres en aval du barrage et sur une distance de 80 mètres en aval, y compris le canal d'amenée de la Centrale.

Barrage EDF de Soeix (Commune de Soeix) : de 300 mètres en amont du barrage jusqu'à 25 mètres en aval de la restitution des eaux, y compris le canal d'amenée de la Centrale.

Réserve d'ASASP (Commune d'Asasp) : du confluent avec le Lourdios jusqu'à 150 mètres en aval.

Affluents du gave d'Aspe

Le Gave de Lescun et le Lauga (commune de Lescun) : depuis les 50 mètres en amont de la retenue de l'aménagement EDF de Lescun jusqu'à 50 mètres à l'aval.

Lourdios et Larricq (Commune de Lourdios) : depuis 100 mètres en amont du barrage situé sur le Lourdios et depuis 50 mètres en amont de ce barrage pour le Larricq, jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage, point de restitution des eaux du moulin Pontacq Erize.

Gave d'Oloron

Réserve du canal d'amenée du barrage de Guerlain, commune de Saucède : depuis la limite amont du canal d'amenée jusqu'aux vannes de garde.

Réserve de la Nâi et du barrage EDF de Legugnon (commune d'Oloron) : depuis la clôture aval de la station d'épuration de Legugnon jusqu'à 250 mètres aval du barrage, canaux de fuite et d'amenée inclus.

Réserve du barrage de Poey (commune de Poey) : depuis 120 mètres en amont du barrage, au niveau du chemin d'accès rive gauche, jusqu'à 100 mètres en aval du barrage ;

Canaux d'amenée et de fuite de la microcentrale Micq (commune de Saucède).

Réserve du barrage de Dognen : depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'à 150 mètres à l'aval de la restitution des eaux de la centrale de Dognen.

Canal d'amenée de la microcentrale de Dognen.

Réserve du barrage de Navarrenx (Communes de Navarrenx et de Susmiou) : depuis 50 mètres en amont des vannes de la minoterie Masseys jusqu'au mur amont de la minoterie, y compris le canal de fuite.

Réserve de Laas (communes de Montfort et de Laas) : depuis 50 mètres en amont du barrage de Laas, jusqu'à 100 mètres en aval de cet ouvrage.

Gave de Mauléon (Ou Saison)

Communes d'Osserain-Autevielle : depuis la prise d'eau du chenal de frai (pisciculture d'Osserain) en amont, jusqu'au pont de chemin de fer d'Autevielle, en aval.

Affluents du gave de Mauléon (ou Saison)

Ruisseau Pongean, gorges de Kakuetta (commune de Sainte-Engrace) : sur tout son cours

Affluents du gave de Pau

Ruisseau Lataillade (Commune de Saint Girons) : depuis le barrage alimentant la pisciculture en aval du pont Lateoulère jusqu'au pont situé sur la route de Saint Girons / Baigts de Béarn.

Riu de Mila (Commune d'Arthez d'Asson) : sur tout son cours.

Riu Thouet (Commune d'Asson) : de son confluent avec l'Ouzom jusqu'à 1 500 mètres en amont.

Lac de retenue de Montaut (Commune de Montaut) : depuis 50 mètres en amont du barrage et sur une distance de 50 m en amont.

Canal de la marbrerie Tanneur (Commune de Gan) : depuis la vanne d'entrée du canal jusqu'au pont de la marbrerie.

Lac d'Abos : réserve d'une superficie de 50 mètres de large sur 600 mètres de long, côté sud-ouest.

Le NEEZ (commune de Rébénacq) : 50 m en amont du barrage Bielher et sur l'intégralité du tronçon court-circuité.

Affluents Adour

Pré-lacs et digues des retenues de l'Ayguelongue et de Serres-Castet.

Digues des retenues de Corberes de Bassillon, de Cadillon, de Doazon (Aubin), du Balaing et de Castillon ;

Lac d'Uzein (Commune d'Uzein) : depuis la vanne d'alimentation du lac jusqu'à 300 mètres en aval de cette vanne (dernier canal-frayère).

Ruisseau le Gabassot et lac de Garlin : depuis 50 m en amont du pont du chemin de ronde du lac, enjambant le Gabassot, jusqu'à 50m en aval.

Nive

Usine EDF (Commune d'Halsou) :

- depuis 50 mètres en amont du barrage de la prise d'eau jusqu'au pont d'Halsou (CD 650).
- le canal d'amenée de l'usine.
- le canal de restitution des eaux turbinées de l'usine.
- le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison de l'usine jusqu'à son confluent avec le ruisseau « Ancho Erreka ».

Usine Chopolo (Commune d'Ustaritz) : le canal d'amenée depuis 50 mètres en amont de l'usine et le canal de fuite jusqu'à sa restitution dans la Nive.

Usine d'Arki (Commune d'Ustaritz) : depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'au pont franchissant le canal de fuite.

Usine de Berhoko Eyhera (barrage de Beyrines) : depuis 100 mètres en amont du barrage, jusqu'à 200 mètres en aval de cet ouvrage (commune d'Osses et de St Martin d'Arossa).

Usine EDF d'Itxassou : depuis 50 mètres en amont du barrage EDF jusqu'à 50 mètres en aval du canal de fuite de l'usine d'Itxassou (commune d'Itxassou), y compris le canal d'amenée.

Réserve du barrage de Haitze : depuis 50 mètres en amont du barrage jusqu'au barrage.

- depuis le barrage jusqu'à 50 mètres à l'aval pour la pêche aux lignes ;
- depuis le barrage jusqu'à 200 mètres à l'aval pour la pêche aux engins.

Nives et affluents

Nive d'Arneguy (communes d'Uhart-Cize et de Lasse) : depuis 50 m en amont du canal du Moulin de Fargas jusqu'à la limite de la propriété Anglard.

Nive de Beherobie (Commune de Saint Jean Pied de Port) : depuis la passerelle du camping jusqu'à 50 mètres en amont du barrage Uharteko Eihera (ou GALAN pour la partie aval).

Mouline (Commune de Louhossoa) : depuis le barrage le plus en amont de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir le plus aval.

Nive des Aldudes (Commune d'Urepel) : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir de celle-ci.

Munoko Erreka (Commune de Bidarray) : sur tout son cours.

Urbeltz Erreka (Commune des Aldudes) : depuis la propriété Arroguia jusqu'au déversoir de la pisciculture Harispe.

Behorleguy (Commune d'Ahaxe) : depuis le barrage de la prise d'eau de la pisciculture SCEA d'Iraty jusqu'à la pompe d'alimentation en eau de cette pisciculture.

Antchehoneko Erreka (Commune de Banca) : sur tout son cours.

Usine EDF de BANCA : sur le Hayra, du portail d'entrée de l'usine jusqu'à 50 mètres en amont du déversoir.

Nivelle

Nivelle (Communes d'Ainhoa et Saint Pee sur Nivelle) : depuis 50 mètres en aval du barrage Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy.

Lurgorrieta (Commune de SARE) : depuis le barrage Sorrondo (Ibarla) jusqu'à son confluent avec la Nivelle.

Lac de Xoldokogaina (Choldocogagna) et ses affluents, Commune d'Urrugne.

Ruisseau Lizarrieta (Commune de Sare) : depuis les sources jusqu'à la confluence du Xokobia.

Bidouze

Réserve du barrage du Moulin de Came : depuis le barrage du moulin de Came en amont du pont (RD 936) jusqu'à 250 mètres en aval de ce barrage (commune de Came).

Ganneta (affluent du Laharanne), Commune d'Oregue : sur tout son cours.

Article 2. Toute pêche est interdite :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement ;

- sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est à dire à moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Article 3. La mise en réserves de tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau telle que prévue aux articles 1 et 2 conduit à la nécessité d'apposer les panneaux de délimitation des réserves. L'AAPPMA gestionnaire de chaque réserve est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

Article 4. Les arrêtés n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 et n° 2005-68-1 du 9 mars 2005 sont abrogés au 31 décembre 2008.

Article 5. Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Chef de l'unité spécialisée de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, à Sauveterre de Béarn, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me}s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, Tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Une copie conforme de l'arrêté sera délivrée à MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du GEH Adour et Gaves (EDF), le Directeur de la SHEM.

Fait à Pau, le 12 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Fixation des périodes d'ouverture de la pêche en eau douce pour 2009

Arrêté préfectoral n° 2008347-23 du 12 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004, et le 27 février 2006 portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007 ;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-atlantiques le 10 juin 2004 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2008-347-21 du 12 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2008-347-22 du 12 décembre 2008 portant institution de réserves de pêche dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2007-345-14 du 11 décembre 2007 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2008 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 20 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 novembre 2008;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2009 en application du Code de l'Environnement, du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Adour et des arrêtés préfectoraux définissant la pratique de la pêche en eau douce en Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Dispositions générales

La pêche est autorisée en 2009 aux périodes suivantes :

En première catégorie piscicole : du 14 mars au 20 septembre inclus, sauf dispositions spécifiques.

En deuxième catégorie piscicole : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, sauf dispositions spécifiques.

Dans les lacs de montagne situés à plus de 1000 mètres d'altitude, à l'exception des lacs de Fabrèges et de Peilhau : du 30 mai au 4 octobre inclus, sauf dispositions spécifiques.

Article 2. Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques ci-après.

Article 3. Dispositions spécifiques aux espèces migratrices (plan de gestion 2008-2012)

Article 3.1. Cours d'eau concernés

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur les cours d'eau suivants :

- le Gave d'Oloron sur tout son cours,
- le Saison en aval du pont d'Ossas-Suhare (RD 149),
- le Gave de Pau en aval du pont de Bérenx,
- la Nive en aval du barrage de Beyrines, Commune de Saint-Martin-d'Arrossa,
- la Nivelle en aval du seuil de Cherchebruit, Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

La pêche de la civelle est autorisée sur les cours d'eau suivants :

- Bidouze –domaine public fluvial;
- Nive – lot n° 9 du domaine public fluvial ;
- Adour – lot n° 23 du domaine public fluvial ;
- Gaves réunis.

La pêche de l'anguille est autorisée, exclusivement avec des hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau suivants :

- Gaves de Pau, d'Oloron, et de Mauléon (ou Saison) ;
- Nive : domaine public fluvial ;
- Nivelle : en aval de la maison Olhagaray.
- Bidouze : en aval du pont de la RD933 (Behasque) ;
- Aran : en aval du Pont du Moulin de Bardos (Bardos) ;
- Ardanavy : en aval de Portoberry (Brisous) ;
- Laharane ;
- Lihoury : en aval du Moulin Roby ;
- Adour et Gaves réunis ;
- Geüle ;
- Baïse : en aval de Lasseube ;
- Baysère ;
- Laring ;
- Laà : jusqu'au pont situé route de Maslacq, communes de Maslacq et Sauvelade ;
- Luy de France, Luy de Béarn, Gabas et Lees (de Garlin et de Lembeye).

Article 3.2. Périodes autorisées

Espèces	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie		
	Lignes	Lignes	Engins	Filets(5)
Grande Alose et Alose feinte	du 14 mars au 19 septembre, ½h avant LS et ½h après CS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, ½h avant LS et ½h après CS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS	
Lamproie marine et lamproie fluviatile	Interdiction totale	Interdiction totale	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, 2 h avant LS et 2 h après CS, sauf professionnels(2)	
Truite de mer et saumon atlantique (1) (4)	du 14 mars au 31 juillet et du 7 septembre au 20 septembre, ½ h avant LS et ½ h après CS, (sauf Truite de mer : 2 h après le CS) période supplémentaire : pour la Nivelle : du 1 ^{er} septembre au 15 octobre	du 14 mars au 31 juillet et du 7 septembre au 20 septembre, ½ h avant LS et ½ h après CS (sauf Truite de mer : 2 h après le CS)	du 14 mars au 31 juillet, ½ h avant LS et ½ h après CS, sauf périodes de relèves	
Anguille	du 14 mars au 20 septembre, ½ h avant LS et ½ h après CS, sauf les cours d'eau désignés à l'article 3.1	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, ½ h avant LS et ½ h après CS sauf les cours d'eau désignés à l'Article 3. sauf professionnels : 2 h avant LS et 2 h après CS et entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre toute heure pour la relève des cordeaux	néant	
Civelle	Interdiction totale	néant	Relève hebdomadaire du samedi 18h00 au lundi 6h00 Petit tamis(3) : du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre, à toute heure Grand tamis : du 1 ^{er} janvier au 15 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre, à toute heure	

LS : Lever du Soleil - CS : Coucher du Soleil

- (1) : Instauration d'un quota maximal de quatre saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an.
- (2) : Pour les professionnels exclusivement : du 1^{er} janvier au 30 avril, dans l'Adour, à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, toute heure pour le filet à lamproies de maille 34 mm, diamètre nylon 23/100. Les captures accessoires d'autres espèces que la lamproie, réalisées en dehors de leurs heures d'autorisations respectives, devront être remises à l'eau immédiatement.
- (3) : Instauration d'une relève hebdomadaire supplémentaire jusqu'au mardi 6 h 00 pour les pêcheurs amateurs.
- (4) : Sur les Gave de Pau et d'Oloron, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1^{er} août au 6 septembre 2009 inclus, à la mouche fouettée exclusivement, à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.
- (5) : Il est instauré une relève complémentaire hebdomadaire du lundi 6 h 00 au lundi 18 h 00. La relève hebdomadaire totale est donc portée à 48 h 00.

Temps de pêche :

En complément des périodes indiquées dans le tableau, les temps de pêche suivants sont à respecter :

- sur le Gave de Pau, la pêche du saumon est interdite le lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche.
- sur les autres cours d'eau (Gave d'Oloron, Saison, Nive et Nivelle), la pêche du saumon est interdite les mardi et jeudi.

Article 3. : Modes de pêche

- Du 7 au 20 septembre (et du 1^{er} septembre au 15 octobre pour la Nivelle), la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche fouettée.
- A partir du 16 juin, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée exclusivement à la mouche fouettée, sur le Saison et sur le Gave d'Oloron en amont du pont de Navarrenx.
- Seules sont autorisées la pêche à la mouche, à la cuiller et au Devon sur le Gave d'Oloron de la limite aval de la réserve du

barrage Masseys jusqu'à la pointe amont de l'île Charront (pool Masseys et petit barrage).

- Les jours de fermeture du saumon, sur les cours d'eau autorisés, la pêche de la truite de mer est autorisée à partir de 19 h et jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée et sans restriction quant à l'utilisation de fil et de port de la gaffe.
- L'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre, en bas de ligne tout au moins, et le port de la gaffe, sont autorisés pour les seuls pêcheurs détenteurs du timbre « cotisation CPMA migrateurs » et munis d'une marque d'identification pendant les temps et dans les zones où la pêche au saumon et à la truite de mer est autorisée, en première catégorie piscicole du Gave d'Oloron et sur le Saison en aval pont d'Ossas-Suhare. L'interdiction de l'utilisation de nylon de type tresse ainsi que l'emploi de nylon d'un diamètre supérieur à 20 centièmes de millimètre ne s'applique pas à la pêche de l'anguille pratiquée au ver, canne posée.
- Est interdite la pêche au poisson mort ou vif en première catégorie du 14 mars au 20 septembre sur le Gave d'Oloron, sur le Saison en aval du pont de la RD 115, Commune de Nabas, sur le Gave d'Ossau en aval du lieu-dit « Bleu-de-Boulan » situé à 1 km à l'aval de la restitution des eaux de la centrale EDF Saint-Cricq, Commune de Buzy, sur le Gave d'Aspe en aval du pont de la RD 918, Commune d'Asasp-Arros, sur le Vert en aval du pont de Louis situé au niveau de la voie communale menant au lieu-dit « Lacoste » en limite amont de la Commune de Ance, et sur le Lourdios en aval du pont de la RD 241, Commune de Lourdios.
- La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne, en marchant dans l'eau.

Les dispositions relatives aux autres modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés visés en première page.

Article 4. Dispositions spécifiques aux espèces non migratrices

Article 4.1. : Périodes autorisées

Article 4.2. Tailles minimales

Les tailles minimales de capture sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent « espèces non migratrices ».

Article 4.3. Limitation des nombres de captures

Le nombre de captures est fixé à 10 salmonidés (autres que saumon atlantique et truite de mer) par pêcheur et par jour et, sauf pour le Gave d'Oloron où ce nombre est ramené à 5.

Article 4.4. Interdictions de pêche

Toute pêche est interdite :

- 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L 436-11 du Code de l'Environnement ;
- sur les zones situées à proximité des prises d'eau et des ouvrages de restitution des centrales hydroélectriques, c'est à dire à moins de 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines, ainsi qu'à moins de 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau classés en réserve de pêche.

La pêche est interdite dans le Gave d'Aspe du pont d'Urdois au pont de Cerbers (communes d'Etsaut et de Borce).

La pêche de l'esturgeon, de l'ombre commun et de l'anguille d'avalaison est interdite dans toutes les eaux libres.

La pêche des écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*) est interdite.

Article 5. Parcours spécifiques

Article 5.1. Parcours « no kill » (tous poissons relâchés vivants)

ESPÈCE	PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATÉGORIE PISCICOLE
Grenouilles vertes et rousses	9 mai au 20 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 1 ^{er} mars inclus et du 9 mai au 31 décembre inclus
Brochet, black-bass et sandre	14 mars au 20 septembre inclus	1 ^{er} janvier au 25 janvier inclus et du 9 mai au 31 décembre inclus
Truite arc en ciel, truite fario, ombre chevalier, cristivomer, saumon de fontaine	14 mars au 20 septembre inclus	14 mars au 20 septembre inclus (sauf dans les plans d'eau où la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 1 ^{er} janvier au 31 décembre)
Goujon	14 mars au 20 septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 19 avril inclus et du 6 juin au 31 décembre inclus

Cours/plan d'eau	Localisation	Modes de pêche spécifiques
Nivelle	Commune de St Pée sur Nivelle : du barrage de la prise d'eau potable de Cherchebruit jusqu'au pont d'Amotz	exclusivement à la mouche artificielle
Nive	Commune de Saint Martin d'Arrosa depuis le confluent avec la Nive des Aldudes (pont SNCF) jusqu'à 100 m en amont de la centrale de Beyrines	
Bidouze	Commune de Larribar-Sorhapuru : entre le pont de Quinquille en amont et le barrage de Larribar	interdiction de pêcher aux lignes de fonds
Saison	Communes d'Alos-sibas-Abense et de Tardets Sorholus : limite aval : radier aval du pool d'Alos (200 mètres en aval de la confluence de l'Aphoura avec le Saison) limite amont : au droit de la confluence du ruisseau Aphanice avec le Saison (200 mètres en amont du pont d'Abense).	
Gave d'Oloron (et sur le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront)	Commune de Navarrenx : le canal de l'ancienne microcentrale de l'île Charront ainsi que du pont de Navarrenx jusqu'à la pointe amont de la 2 ^{me} île de Castetnau-Camblong ;	
	Commune de Viellenave-Navarrenx : de la fin du pool de Yankee jusqu'à 100 mètres en amont du pont de Viellenave-Navarrenx ;	
	Communes de Prechacq-Josbaig et Prechacq-Navarrenx : du bas du trou des Canabères jusqu'au lavoir situé en amont du pont de Préchacq	
Gave d'Aspe	Commune d'Oloron Sainte Marie : 1. de la limite aval de la réserve du barrage Sainte-marie jusqu'à la limite amont de la réserve du barrage Sainte-Claire 2. depuis 50 m en aval du barrage Sainte-Claire jusqu'au pool saumon dit « la confluence » sur le Gave d'Oloron	
Gave d'Ossau	Communes de Laruns, Béost et Louvie-Soubiron : Depuis le pont Lauguere jusqu'au confluent avec l'Arriussé.	
Canal Lafleur	Commune d'Arudy : de la prise d'eau à Bescat jusqu'au confluent avec le Gave d'Ossau	
Neez	Commune de Jurançon : depuis 20 mètres en amont du pont de la rue Paul Cezanne jusqu'à 5 mètres en aval du pont de la rue Auguste Renoir	au toc et à la mouche fouettée
Gave de Pau	Commune d'Orthez : depuis 50 m en aval du barrage d'Orthez (SUO Energie – ex. SAPSO) jusqu'au Pont Neuf (centre ville)	
	du pont de Lescar à la passerelle de Laroin	pêche à la mouche fouettée et au toc
Baniou	Commune de Baudreix : depuis la prise d'eau dans le Gave jusqu'au pont de la base de loisirs.	pêche à la mouche fouettée et au toc
Lac du Gabas	Communes de Lourenties et Eslourenties : totalité du lac du Gabas (y compris la digue)	poissons morts ou vifs interdits (appâts).
Lacs et pré-lacs de Castillon et du Balaing	Totalité des lacs et pré-lacs	

Dans tous les cas, la pêche se fait avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Article 5. : Parcours spécifiques – Pêche de la carpe

La pêche depuis la berge au moyen d'esches végétales, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil, est autorisée sur les parcours balisés suivants :

Gave de Pau : depuis le Pont Neuf à Orthez jusqu'au pont en fer de Lahontan ;

lacs de Biron (base de loisirs d'Orthez), de l'Y à Orthez, de Corbères, de Serres Castet, de Bassillon, de Cadillon, de l'Ayguelongue et de Garlin (Gabassot) ;

Bidouze : lot unique du domaine public fluvial ;

Article 6: ..L'arrêté n° 2007-345-14 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 7. Exécution

MM.le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de l'unité spécialisée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Sauveterre de Béarn, le Commandant de Gendarmerie, et M^{me} s les Maires du département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur du Parc National, le Directeur de l'Office national des Forêts à Bayonne, le Directeur de l'Office national des Forêts à Pau, le Directeur de l'Office national de la Chasse, Tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Une copie conforme de l'arrêté sera délivrée à MM. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, les Présidents des Associations départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le DIREN Aquitaine, Secrétariat du COGEPOMI, le Directeur départemental de l'Equipement, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs d'EDF (GEH Adour et Gaves) et de la SHEM.

Fait à Pau, le 12 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2008-2009

Arrêté préfectoral n° 2008354-8 du 19 décembre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L. 424-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier et en particulier la palombe du 1^{er} au 31 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire jusqu'à la fin de la période de chasse l'interdiction de commercialisation pour protéger l'espèce en période d'hivernage,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

Article premier : La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

– palombe : du 1^{er} au 31 janvier 2009. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de l'espèce.

Article 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 décembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
François GOUSSÉ

Régulation du grand cormoran campagne 2008-2009

Arrêté préfectoral n° 2008353-33 du 18 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 97/49 du 29 juillet 1997, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2006 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 25 septembre 2007,

Vu la circulaire DNP/CFF n° 07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en place du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

Vu la circulaire DEB/PVEM n° 08/05 du 9 septembre 2008 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2008/2009,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées,

Vu la consultation écrite du comité départemental de suivi du grand cormoran,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Des opérations de destruction à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques durant la saison de chasse 2008-2009 sur les secteurs d'eaux libres où la prédation des grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2. Le nombre maximal d'oiseaux susceptible d'être détruit est fixé à 200.

Article 3. La destruction par tir est autorisée à une distance maximale de 100 m des rives des cours d'eau du département, à l'exception des réserves de chasse et de faune sauvage. Dans ces réserves, la destruction est toutefois possible sur les plans d'eau.

Article 4. Par dérogation à l'article 3, la régulation est autorisée jusqu'à 100 m des rives sur les cours d'eau du domaine public fluvial mis en réserve où les enjeux piscicoles sont particulièrement menacés, indiqués comme suit :

Gave de Pau : 8 km de long

Orthez – Ste Suzanne : Amont : moulin de Jasses

Aval : barrage de Castetarbe

Régulation possible depuis le barrage de Castetarbe sur 1000 m en amont

Gave d'Oloron : 3 km de long

Navarrenx – Sus – Jasses : Amont : moulin de Jasses

Aval : pont de Navarrenx

Nive : 16 km

Bidarray – St Martin d'Arrossa – Osses – Louhossoa

Amont : depuis un point situé à 1400 m en aval du confluent du Lauribar

Aval : pont de pierre de Bidarray

Article 5. Les opérations de régulation et de suivi seront coordonnées et contrôlées par Adrien GONCALVEZ, garde particulier de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques à Pau.

A la fin des opérations et avant le 1^{er} avril, celui-ci adressera à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt le compte-rendu d'exécution des opérations.

Les tirs de régulation seront assurés :

- par les gardes particuliers de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- par les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- par les lieutenants de louveterie,
- par les agents spécialement habilités par le Préfet,
- lesquels pourront être accompagnés par 3 tireurs, tous porteurs du permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours.

Chaque opération de tir fera l'objet d'un compte-rendu adressé à la F.D.P.P.M.A., à M. Adrien GONCALVEZ.

Article 6. Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Ils seront suspendus aux dates traditionnellement prévues en janvier pour les comptages régionaux.

Article 7. En cas de destruction d'oiseaux bagués, les bagues récupérées seront adressées au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 8. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de l'Office National de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée pour information à la Direction Régionale de l'Environnement à Bordeaux, à la Fédération Départementale des Chasseurs à Pau, à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques à Pau, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, délégation Midi-Pyrénées et Aquitaine, à la Ligue pour la Protection des Oiseaux, délégation Aquitaine à Pau.

Fait à Pau, le 18 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**DESTRUCTION DU GRAND CORMORAN
FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE**

Numéro d'identification de l'oiseau abattu (le cas échéant) :

SITE DE PROVENANCE

Département :

Commune :

Nom du cours d'eau ou/et du plan d'eau concerné (s) :

MODALITES DE DESTRUCTION

Date :

Heure :

Nom et qualité du ou des tireurs :

Mode de destruction (arme, lunette, munitions):

Modalités (affût, au posé, en vol):

Observations éventuelles (météo, difficultés.....):

DESCRIPTION GENERALE DE L'OISEAU

Décrire l'oiseau selon les méthodes standard suivantes :

(1) Longueur totale (en cm) :

(du bout du bec au bout de la queue, l'oiseau étant couché sur le dos)

(2) Envergure (en cm) :

(du bout de l'aile droite au bout de l'aile gauche, l'oiseau étant couché sur le dos)

(3) Longueur de l'aile repliée (en cm) :

(du coude à l'extrémité des rémiges)

(4) Longueur du bec (en cm) :

(longueur de la mandibule supérieure, du bout du bec au décrochement du crâne : à mesurer de préférence avec un compas)

Poids de l'oiseau (en kg) :

Age : adulte - juvénile - indéterminé (entourer)

L'oiseau est-il bague ? oui non (entourer)

Numéro - inscription sur la bague :

AUTOPSIE

Nom et qualité du ou des opérateurs :

Analyse du contenu stomacal

– Lorsque l'état de digestion n'est pas trop avancé, procéder à l'identification des poissons ingérés (tableau) :

nombre de poissons	espèce	taille individuelle (cm)	masse globale (g)
Poids total			

– Dans le cas contraire, peser au moins le contenu stomacal :

Présence de vers ronds : oui non (entourer) ou/ de vers plats : oui - non (entourer).

Sexe : mâle - femelle - indéterminé (entourer)

Observations diverses :

.....
.....

Vu pour être annexé à mon arrêté du 18 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2008

Arrêté préfectoral n° 2008340-21 du 5 décembre 2008
Direction départementale de l'Équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la circulaire n° INT-B-08-00098C du 24 avril 2008 relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme. Exercice 2008.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conciliation en date du 4 décembre 2008 ;

Vu la lettre du ministère de l'intérieur en date du 28 novembre 2008 déléguant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119-02-08-27-63 d'un montant de 226 144,00 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. La liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

I. Plans locaux d'urbanisme

Agnos	Lahontan
Angaïs	Lurbe-Saint-Christau
Arzacq-Arraziguet	Mazères-Lezons
Ascain	Saint-Castin
Bordères	Sames
Lagos	Serres-Morlaàs

II. Cartes communales

Ainharp	Lucgarier
Arberats-Sillegue	Lucq-de-Béarn

Arraute-Charitte	Lys
Castet	Masparraute
Cheraute	Mont-Disse
Gabat	Orègue
Iholdy	Poey d'Oloron
Irouleguy	Riupeyrous
Lacadée	Samsons-Lion
Lalouge	Taron-Sadirac-Viellenave

III. Etudes particulières

Artiguelouve
Aicirits-Camou-Suhast
Oloron-Sainte-Marie

Article 2. Pour l'année 2008, les barèmes servant à déterminer l'attribution de la subvention revenant à chaque commune, sont les suivants :

1. Pour les PLU :

Classification des communes prenant en compte la population et la superficie.

- catégorie 1 : population <2000 habitants et superficie < 1000ha :
 - subvention de 35 % sur les conventions d'études, plafonnée à 8 000 € pour un coût moyen de 22 000 €
- catégorie 2 : population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants et superficie comprise entre 1 000 et 3 000 ha :
 - subvention de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 9 000 € pour un coût moyen de 30 000 € ;
- catégorie 3 : population >5000 habitants et superficie >3000 ha :
 - subvention de 25 % sur les conventions d'études, plafonnée à 10 000 € pour un coût moyen de 40 000 €.

A ces divers montants a été rajouté un terme fixe, relatif aux frais matériels, de 3 200 € (quelle que soit la catégorie de la commune) et un forfait, permettant un meilleur financement des études PLU pour les communes concernées par un site Natura 2000, de 3 500 €.

2. Pour les cartes communales

Une subvention unique de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 2 280 € pour un coût moyen de 7 600 €, à laquelle a été rajouté un terme fixe de 1 250 € correspondant aux frais matériels a été attribuée quelle que soit la catégorie de la commune.

3. Pour les études particulières ou générales :

- catégorie 1 : subvention de 35 % plafonnée à 5 200 €
- catégorie 2 : subvention de 30 % plafonnée à 4 500 €
- catégorie 3 : subvention de 25 % plafonnée à 3 800 €

(une seule étude éligible par commune)

Principes généraux d'attribution de la subvention :

- essentiellement liée à l'avancement de l'étude
- exclusivement sur la base d'une convention passée avec un bureau d'études.
- versement tous les 4 ans minimum entre la date de révision et la date d'approbation (pour les documents mis en révision)

Article 3 Les subventions attribuées au titre de la DGD 2008, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de Conciliation sont récapitulées en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron

Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ANNEXE

Les Plans Locaux d'Urbanisme

Communes	Catégorie	Devis	Subv. Études	Subv. Compl	Frais matériels	Reliquat à répartir	Total DGD 2008
Agnos	1	21 400	7 490	3 500	3 200	114	14 304
Angaïs	1	13 000	4 550	3 500	3 200	114	11 364
Arzacq-Arraziguet	1	17 350	6 072	0	3 200	114	9 386
Ascaïn	2	24 973	7 492	3 500	3 200	114	14 306
Bordères	1	20 610	7 213	3 500	3 200	114	14 027
Lagos	1	22 260	7 791	3 500	3 200	114	14 605
Lahontan	1	20 610	7 213	3 500	3 200	114	14 027
Lurbe-Saint-Christau	1	24 840	8 000	3 500	3 200	114	14 814
Mazères-Lezons*	1			3 500	3 200	114	6 814
Saint-Castin	1	22 200	7 770	0	3 200	114	11 084
Sames	1	20 500	7 175	3 500	3 200	114	13 989
Serres-Morlaàs	1	20 500	7 175	0	3 200	114	10 489
TOTAL							149 209

* Le PLU de Mazères-Lezons a été mené par le bureau d'études de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et ce sans fond de concours, donc pas de frais d'études.

Arrête le présent état à la somme de cent quarante neuf mille deux cent neuf euros

Les cartes communales

Communes	Devis	Subv. Études	Frais matériels	Reliquat à répartir	Total DGD 2008
Ainharp	7 000,00	2 100	1 250	87	3 437
Arberats-Sillegue	7 897,00	2 280	1 250	87	3 617
Arraute-Charitte	8 658,00	2 280	1 250	87	3 617
Castet	8 436,00	2 280	1 250	87	3 617
Cheraute	5 586,00	1 676	1 250	87	3 013
Gabat	7 334,00	2 200	1 250	87	3 537
Iholdy	7 335,00	2 201	1 250	87	3 538
Irouleguy	6 510,00	1 953	1 250	87	3 290
Lacadée	6 000,00	1 800	1 250	87	3 137
Lalongue	6 300,00	1 890	1 250	87	3 227
Lucgarier	5 800,00	1 740	1 250	87	3 077
Lucq-de-Béarn	8 610,00	2 280	1 250	87	3 617
Lys	8 436,00	2 280	1 250	87	3 617
Masparraute	9 500,00	2 280	1 250	87	3 617
Mont-Disse	7 335,00	2 201	1 250	87	3 538
Orègue	5 500,00	1 650	1 250	87	2 987
Poey d'Oloron	7 030,00	2 109	1 250	87	3 446

Communes	Devis	Subv. Études	Frais matériels	Reliquat à répartir	Total DGD 2008
Riupeyrous	6 000,00	1 800	1 250	87	3 137
Samsons-Lion	7 000,00	2 100	1 250	87	3 437
Taron-Sadirac-Viellenave	7 335,00	2 201	1 250	87	3 538
TOTAL					68 041

Les études particulières

Communes	Catégorie	Devis	Subvention	Reliquat à répartir	Total DGD 2008
Artiguelouve	1	6 715	2 350	28	2 378
Aicirits-Camou-Suhast	1	7 601	2 660	28	2 688
Oloron-Sainte-Marie	3	37 982	3 800	28	3 828
TOTAL					8 894

Arrête le présent état à la somme de soixante seize mille neuf cent trente cinq euros

DGD Urbanisme - Programme 2008

Récapitulatif

Rubriques	TOTAL DGD 2007
Crédits DGD 2008	226 144,00 €
Plans locaux d'urbanisme	149 209,00 €
Cartes communales	68 041,00 €
Etudes générales	8 894,00 €
Total	226 144,00 €

Arrête le présent état à la somme de deux cent vingt six mille cent quarante quatre euros.

Approbation de la carte communale de la commune de Cuqueron

Arrêté préfectoral n° 2008351-13 du 16 décembre 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.121-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Cuqueron en date du 8 août 2008 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 octobre 2008,

Vu la délibération du conseil municipal de Cuqueron en date du 5 novembre 2008 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier – La carte communale de Cuqueron est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Cuqueron, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Carresse-Cassaber

Arrêté préfectoral n° 2008350-15 du 15 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Carresse-Cassaber en date du 13 octobre 2008,

Considérant que la municipalité de Carresse-Cassaber désire avoir la maîtrise foncière de la parcelle n° 762 de la section cadastrée 0C pour lui permettre de réaliser l'extension du groupe scolaire,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur une partie du territoire de la commune de Carresse-Cassaber conformément aux documents ci-annexés.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée :

– «Z.A.D. de l'école»

Article 3. La Commune de Carresse-Cassaber est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. La durée d'exercice de droit de préemption est de quatorze ans, à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5. Outre la publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées,
- La République des Pyrénées.

Copie de l'arrêté ainsi qu'un plan précisant la délimitation du périmètre de la zone seront déposés à la Mairie de la commune de Carresse-Cassaber où avis de ce dépôt sera donné par voie d'affiche pendant une durée d'un mois.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Carresse-Cassaber, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Pau.

Fait à Pau, le 15 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMERCE ET ARTISANAT

Réglementation de la vente à emporter des boissons alcooliques

Arrêté préfectoral n° 2008354-5 du 19 décembre 2008
Direction de la réglementation (2e bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Considérant l'augmentation importante et constante sur les dernières années dans le département, des constatations de conduite en état d'alcoolémie par les services de police et de gendarmerie, motivant une augmentation dans les mêmes proportions des suspensions administratives de permis de conduire ;

Considérant l'augmentation sur ces mêmes années, notamment en période nocturne, du pourcentage d'accidents corporels liés à l'alcool, ainsi que, de manière générale, la consommation d'alcool régulièrement relevée dans les affaires de violence et les désordres sur la voie publique ;

Considérant que ces constatations ont rendu nécessaire une mesure préventive aux fins de contribuer à restreindre les possibilités d'approvisionnement en boissons alcooliques en période nocturne ;

Considérant que l'objectif d'intérêt général énoncé ci-dessus doit être poursuivi dans la durée et qu'ainsi la mesure édictée par l'arrêté préfectoral n° 2008-9-4 du 9 janvier 2008 réglementant pour une durée d'un an la vente à emporter des boissons alcooliques a lieu, pour des motifs de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques d'être prorogée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La vente des boissons alcooliques définies aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L 3321-1 du code de la santé publique est interdite, sous le régime des boissons à emporter, dans l'ensemble des communes du département, de 22 h à 6 h.

Article 2. Cette mesure est édictée pour une durée d'un an ; elle pourra être reconduite.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ELECTIONS

Fixation pour l'année 2009 du tableau des communes divisées en sections électorales

Arrêté préfectoral n° 2008353-25 du 18 décembre 2008
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Vu le code électoral et notamment les articles L.254, L.255 et L.255-1,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, donnant notamment compétence au Préfet, à compter du 1^{er} janvier 2005, en matière de sectionnement électoral,

Vu le sectionnement électoral créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en application de l'article L.255 du code électoral,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Le tableau des communes des Pyrénées-Atlantiques connaissant un sectionnement électoral au 1^{er} janvier 2009 s'établit comme suit :

COMMUNES	Type de fusion	Nombre de conseillers à élire	Désignation des sections
ARRONDISSEMENT DE BAYONNE			
Aicirits-Camou-Suhast	Association	11 4	Aicirits Camou-Suhast
Aroue-Ithorrots-Olhaiby	Association	8 3	Aroue Ithorrots-Olhaity
Bergouey-Viellenave-Bidouze	Association	8 3	Bergouey Viellenave-Bidouze
Amendeuix-Oneix	Simple	4 7	Amendeuix Oneix
Labets-Biscay	Simple	7 4	Labets Biscay
Lohitzun-Oyhercq	Simple	8 3	Lohitzun Oyhercq
Luxe-Sumberraute	Simple	8 3	Luxe Sumberraute
Ostabat-Asme	Simple	7 4	Ostabat Asme
ARRONDISSEMENT D'OLORON-SAINTE-MARIE			
Asasp-Arros	Association	11 4	Asasp Arros
Louvie-Soubiron	Simple	8 3	Bourg et quartier Listo Eschartes
Ossas-Suhare	Simple	7 2	Ossas Suhare
ARRONDISSEMENT DE PAU			
Bruges-Capbis-Mifaget	Association	12 1+ 1 supl 2	Bruges Capbis Mifaget
Carresse-Cassaber	Association	9 2	Carresse Cassaber
Lacq-Audejos	Association	12 3	Lacq Audejos
Mont (Arance-Gouze-Lendresse)	Association	7 1+1 supl 5 2	Mont Arance Gouze Lendresse
Ozenx-Montestrucq	Association	5 6	Ozenx Montestrucq
Os-Marsillon	Simple	9 2	Os Marsillon

Article 2. Le tableau dressé à l'article 1^{er} servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2009, ainsi que pour les élections complé-

mentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

Article 3. Le plan de sectionnement de chaque commune concernée peut être consulté en mairie.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Modification de la désignation des organismes de vérification des chambres funéraires

Arrêté préfectoral n° 2008354-7 du 19 décembre 2008
Direction de la réglementation (2e bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R 2223-74, D 2223-84 et D 2223-87 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D2223-84 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001 portant désignation des organismes de vérification des chambres funéraires ;

Vu le courrier en date du 8 octobre 2008 par lequel Cete Apave Sudeurope sollicite l'actualisation de l'arrêté précité, suite à la fusion des sociétés Cete Apave Sud et Lyonnaise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'arrêté du 20 juin 2001 est modifié comme suit :

« *article 1^{er} : Sont désignés aux fins de procéder aux contrôles des prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires les organismes suivants :*

Groupement Apave :

– Cete Apave Sudeurope - zone industrielle de Lons - BP 202 - 64142 Lons cedex

Cete Apave Sudeurope - centre technopole - 64210 Bidart

Le reste de l'article 1^{er} est inchangé ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2008350-3 du 15 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Philippe Lerouge, président directeur-général de la Sa OGF sise 31 rue de Cambrai à Paris, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Pau - 2 avenue Chamoine Galharet, sous la marque commerciale Marbrerie Bordenave - Mil'fleurs, représenté par M. Philippe Pinoges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'établissement exploité à Pau - 2, avenue Chanoine Galharet par la Sa OGF, sous la marque commerciale Marbrerie Bordenave - Mil'fleurs, représenté par M. Philippe Pinoges est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 08-64-3-127.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Extension du périmètre du SIVU du Lees et affluents

Par arrêté préfectoral n° 2008351-9 du 16 décembre 2008, les communes d'Aurensan, Bernède, Lannux, Projan, Ségos, Verlus et Viella (département du Gers) adhèrent du SIVU du Lees et Affluents.

PROTECTION CIVILE

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2008357-5 du 22 décembre 2008
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par M. le directeur de la société thermale des Eaux-Bonnes concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – M. le directeur de la société thermale des Eaux-Bonnes est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 22 décembre 2008 au 7 mars 2009. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3. Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2008
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Yann GOURIO

CONSTRUCTION ET HABITATION

Mise en demeure de mettre fin à l'occupation de locaux d'habitation impropres à cet usage sis 7, allées Boufflers à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2008352-11 du 17 décembre 2008
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-22, L.1337-4 et R.32-13;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le rapport établi le 10 juillet 2008 par le service Hygiène et Sécurité de la ville de Bayonne sollicitant l'application des dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique pour des logements de l'immeuble situé 7, allée Boufflers à Bayonne ;

Considérant que l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique dispose que : « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Les dispositions de l'article L 521-2 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L 521-3-2 sont applicables » ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier et notamment du rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 30 octobre 2008, il ressort que le logement n°2 situé au deuxième étage de l'immeuble sis 7, allées Boufflers à Bayonne – N° de parcelle : BZ172 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa configuration (pièces dépourvues d'ouvertures sur l'extérieur) et est mis à disposition aux fins d'habitation par M. et M^{me} DEL RIO domiciliés 9, Allées des Primevères à Ciboure (64500) ; qu'en conséquence il convient de mettre un terme à cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier : M. et M^{me} DEL RIO domiciliés 9, Allées des Primevères à Ciboure (64500), propriétaires du logement n°2 situé au deuxième étage de l'immeuble sis 7, Allées Boufflers à Bayonne – N° Parcelle BZ 172 –, sont mis en demeure de mettre fin à l'occupation de ces locaux dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Article 3. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4. En cas de cession de ces biens, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre. Ces deux recours s'opèrent dans un délai de deux mois à compter de leur

notification. En l'absence de réponse de l'administration, ils peuvent être prolongés par un recours contentieux.

L'arrêté peut faire l'objet directement d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - 64000 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire et M. le Maire de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ETAT

Affectation définitive d'un immeuble commune de Gan

Arrêté préfectoral n° 2008353-29 du 18 décembre 2008
Direction des actions de l'Etat (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R-81 à R-89 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Philippe REY en qualité de Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la décision de désaffectation en date du 24 janvier 2007 de la Direction Interrégionale des Douanes et droits indirects de Bordeaux,

Vu l'avis de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 août 2007 ;

Vu la demande d'affectation définitive présentée le 10 décembre 2008 par M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, représentant le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Considérant que l'ensemble immobilier cadastré section AX n° 202, 203 et 206 d'une contenance totale de 144m² sis à Gan occupé par un pylône radio et des locaux techniques doit être affecté au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les besoins du bon fonctionnement du réseau routier national géré par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier. Est affecté à titre définitif au ministère de l'énergie, de l'écologie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les besoins de son fonctionnement, l'ensemble immobilier domaniale sis à Gan cadastré sur la section AX n° 202 (2m²) n° 203 (1m²) n° 206 (141 m²) supportant le pylône radio-électrique

Article 2 - Cet immeuble est inscrit au Tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 640-00321-37207-1-12-230.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Ministère de l'énergie, de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à la rubrique 24218 (Routes) sous le code d'immatriculation interne au ministère 3906 (Direction Interdépartementale des Routes Atlantique).

Article 3. L'indemnité prévue à l'article R 88-1 du code du domaine de l'Etat a été fixée à 1040€ par la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques (service du domaine).

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur interdépartemental des routes Atlantique (service de la politique routière) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 décembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

Approbation de la convention de concession de plage à la commune d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2008346-20 du 11 décembre 2008
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, article L.321.9

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2124-4,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, article R.145-1

Vu le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006, relatif aux concessions de plage,

Vu le code du Tourisme, article D.341-1 et L.133-11,

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2213-23,

Vu la demande, en date du 18 septembre 2007, par laquelle le maire de la commune d'Anglet fait connaître son droit de priorité pour obtenir la concession de plage,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique, en date du 11 décembre 2008,

Vu l'avis, en date du 22 janvier 2008, de M. le Trésorier-payeur Général, fixant les conditions financières,

Vu l'avis, en date du 08 avril 2008, de la commission des sites,

Vu l'avis, en date du 12 février 2008, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis, en date du 21 février 2008, de la direction régionale de l'environnement Aquitaine,

Vu l'avis, en date du 20 janvier 2008, de la direction départementale de la jeunesse et des sports des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les conclusions, en date du 22 septembre 2008, du commissaire enquêteur, chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 août au 4 septembre 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier – Autorisation

La commune d'Anglet, désignée par « le concessionnaire », est autorisée à utiliser les dépendances du domaine public maritime sur sa commune aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera également affiché durant quinze jours en mairie d'Anglet. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

Un avis au public sera publié dans deux journaux à diffusion locale habilités à recevoir des annonces légales.

La convention de concession peut être consultée en préfecture -direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau des affaires foncières et de l'urbanisme - 2 rue maréchal Joffre – Pau.

Article 3. Exécution / notification -

Le Secrétaire-général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet maritime de l'Atlantique, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'Équipement, le Maire d'Anglet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au concessionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, au service maritime environnement et sécurité, 6 allées Marines, 64100 Bayonne, ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Copie du présent arrêté sera également adressée aux différents services consultés pendant la procédure d'instruction administrative du présent projet.

Fait à Pau, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENVIRONNEMENT

Autorisation des travaux connexes à l'aménagement foncier lié à la réalisation de l'autoroute A65 sur la commune de Uzein

Arrêté préfectoral n° 2008343-13 du 8 décembre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2007 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Uzein ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 30 décembre 2007, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune d'Uzein avec extension sur les communes de Bougarber et Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Uzein dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'octobre 2008 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-361-22 du 27 décembre 2007.

Article 3. Dispositions particulières -

Le passage à gué à créer sur l'Ayguelongue en aval du moulin de Bougarber, sera réalisé de manière à garantir la continuité écologique, à ne pas créer de seuil. En particulier, le fond du lit sera stabilisé par des matériaux assez gros, disposés en « pas japonais ».

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'entraînement de matières fines dans le ruisseau, notamment lors du talutage des berges.

Article 4. L'entretien des ruisseaux : gestion sélective de la végétation et enlèvement d'embâcles, sera réalisé depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit mineur.

Article 5. Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne-hiver 2009-2010, les plantations compensatoires seront réalisées, puis ensuite entretenues pendant 2 ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 6. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 7. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune d'Uzein, du maire de la commune de Bougarber, au maire de la commune d'Aubin et au Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Uzein.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au mois à la mairie d'Uzein.

Article 8. Délais et voies de recours -

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 9. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Uzein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation des travaux connexes
à l'aménagement foncier lié à la réalisation
de l'autoroute a65 sur la commune de d'auriac**

Arrêté préfectoral n° 2008343-12 du 8 Décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Auriac ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 20 décembre 2007, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune d'Auriac ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Auriac dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'octobre 2008 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2 -Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-361-21 du 27 décembre 2007.

Article 3. Le fossé en amont du bassin versant du Louts, sera busé sur une longueur d'environ 200 ml.

Une reconstitution de tête de bassin versant sera réalisée à l'aval du busage. Une zone humide d'environ 1 500 m² sera ainsi créée entre l'émissaire et le départ du ruisseau le Louts.

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'entraînement de matières fines dans le ruisseau.

Article 4. L'entretien des ruisseaux : gestion sélective de la végétation et enlèvement d'embâcles, sera réalisé depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit mineur.

Article 5. Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne-hiver 2009-2010, les plantations compensatoires seront réalisées, puis ensuite entretenues pendant 2 ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 6. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents

habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 7. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune d'Auriac et au Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Auriac.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au mois à la mairie d'Auriac.

Article 8. délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 9. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier d'Auriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 Décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation des travaux connexes
à l'aménagement foncier lié à la réalisation
de l'autoroute A65 sur la commune de Momas**

Arrêté préfectoral n° 2008343-10 du 8 décembre 2008
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2007 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Momas ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 20 décembre 2007, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Momas avec extension sur la commune d'Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement foncier de Momas dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'octobre 2008 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2. Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007-361-24 du 27 décembre 2007.

Article 3. Dispositions particulières - Le passage à gué à créer sur le ruisseau l'Arrioucat, affluent du Luy de Béarn sera réalisé de manière à garantir la continuité écologique, à ne pas créer de seuil. En particulier, le fond du lit sera stabilisé par des matériaux assez gros, disposés en « pas japonais ».

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'entraînement de matières fines dans le ruisseau, notamment lors du talutage des berges.

Article 4. L'entretien des ruisseaux : gestion sélective de la végétation et enlèvement d'embâcles, sera réalisé depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit mineur.

Article 5. Un an après la réalisation des travaux connexes, soit à l'automne-hiver 2009-2010, les plantations compensatoires seront réalisées, puis ensuite entretenues pendant 2 ans, afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

Article 6. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 7. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune de Momas, au maire de la commune d'Aubin et au Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Momas.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au mois à la mairie de Momas.

Article 8. Délais et voies de recours - La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 9. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale

d'Aménagement foncier de Momas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation des travaux connexes
à l'aménagement foncier lié à la réalisation
de l'autoroute A65 sur la commune de Doumy**

Arrêté préfectoral n° 2008343-11 du 8 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, Titre II, le livre 1^{er} et notamment l'article R 121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 214-1 à L 214-11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2007 portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Doumy ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 20 décembre 2007, ordonnant l'ouverture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de Doumy avec extension sur Navailles-Angos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008, fixant la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement foncier de Doumy dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux ;

Vu l'étude d'impact du projet ainsi que le plan des travaux datés d'octobre 2008 ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du projet d'aménagement foncier sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Les travaux connexes à l'aménagement foncier, tels que mis à l'enquête publique, sont autorisés au titre du Code de l'Environnement (rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214 du Code de l'Environnement).

Article 2 -Les travaux devront respecter les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-210-29 du 28 juillet 2008.

Article 3. Le fossé en amont du bassin versant du Louts, sera busé sur une longueur d'environ 200 ml.

Une reconstitution de tête de bassin versant sera réalisée à l'aval du busage. Une zone humide d'environ 1 500 m² sera ainsi créée entre l'émissaire et le départ du ruisseau le Louts.

Toutes les précautions seront prises pour limiter l'entraînement de matières fines dans le ruisseau.

Article 4. L'entretien des ruisseaux : gestion sélective de la végétation et enlèvement d'embâcles, sera réalisé depuis la berge, sans intervention d'engins dans le lit mineur.

Article 5. Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et des contrôles des travaux.

Article 6. Le présent arrêté est transmis au Président du Conseil Général, au maire de la commune de Doumy, au maire de la commune de Navailles-Angos, et au Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Doumy.

Le présent arrêté sera affiché pendant 15 jours au mois à la mairie de Doumy.

Article 7. délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Article 8. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil général, le Président de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Doumy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à M. Eric MORVAN,
sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2008364-10 du 29 décembre 2008
Direction des actions de l'Etat

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 août 2006 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 nommant M. Eric MORVAN, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu le décret du 19 juin 2008 nommant M. Yann GOURIO, administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2008 nommant M. Philippe JAMET, administrateur territorial hors classe en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-240-6 du 27 août 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008-294-3 du 20 octobre 2008 donnant délégation de signature à M. Eric Morvan, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

Vu la décision de M. le sous-préfet de Bayonne concernant les mouvements de personnel à la sous-préfecture, à compter du 5 janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-240-6 susvisé sont modifiés comme suit :

« **Article 5.** *M^{me} Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections et des activités réglementées, M. Pierre TELLE-CHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et des étrangers, M^{me} Corinne BISCAICHIPY, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception :*

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. TELLE-CHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Jocelyne BLANDIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section « cartes grises », M^{me} Catherine MERLIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section « permis de conduire » et M^{me} Corinne PERRIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant des sections « cartes nationales d'identité - passeports » et « étrangers ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} ROSIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Annie CHABRET, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} BISCAICHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe supérieure et par M^{me} Laurence FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Véronique MULLER, attachée contractuelle et par M^{me} Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Article 6. *En cas d'absence ou d'empêchement de M. CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 de l'arrêté n° 2008-240-6 susvisé sera exercée par M^{me} LASSALLE, M. TELLE-CHEA et M^{me} s BISCAICHIPY et ROSIER, selon leur présence respective».*

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 décembre 2008
Le Préfet : Philippe REY

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2009

Décision préfectorale n° 2008353-32 du 18 décembre 2008
Direction des collectivités locales et des l'environnement
(3e bureau)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la Commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est tenue le 8 décembre 2008 ;

Après avoir entendu les candidats ayant postulé en 2008 à la fonction de commissaire enquêteur et après avoir délibéré,

La commission a décidé d'arrêter au titre de l'année 2009, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur de préfecture en retraite, 2 cami du Branc - 64230 - Denguin
- M. André BATIGNES, Proviseur honoraire de lycée, 10, rue André Malraux - 64000 - Pau
- M. Jean-François BEAUDREY, Général honoraire, 12, rue Sarabat - 64320 - Sendets
- M. Daniel BONNET, Directeur général de la SAFER Aquitaine-Atlantique,
- La laiterie, avenue de Lons - 64230 - Lescar
- M^{lle} Michèle BORDENAVE, Expert près la Cour d'appel de Pau et Expert agricole et foncier, 19, rue Bayard - 64000 - Pau
- M. Serge BRUNET, adjudant-chef de l'armée de terre en retraite,
- 6 allée des peupliers - 64121 - Montardon
- M. Jean-Louis BUHLER, Ingénieur divisionnaire des travaux du génie rural en retraite, 11 quartier Monregard - 64510 - Baliros
- M. Pierre BUIS, retraité de police,
- rue de Harausta, 20 lotissement « Les chênes » - 64200 - Biarritz
- M. Régis CABOZ, Ingénieur de recherches, professeur des universités en retraite, Villa Téranga, 27, avenue Arrayo park - 64320 - Idron
- M. Jean-Claude CANAL, Conseiller en formation continue en retraite, 12 chemin Birabens - 64121 - Montardon
- M. Robert CANDEBAT, Ingénieur principal service équipement SNCF honoraire, 149 avenue du Tonkin - 64140 - Lons
- M. Jean-Michel CANTON, Major de gendarmerie en retraite,
- Maison Bousset - 64270 - Saint-Dos
- M. Pierre Carrère, Maréchal des logis chef en retraite,
- 46 cami dou bos - 64320 - Sendets
- M. Xavier CEBERIO, Ingénieur chimiste,
- 35 rue Nouste Henric - 64140 - Lons
- M. Jean-Gabriel CHARLIN, Colonel de l'aviation légère de l'armée de terre en retraite, 12 rue des mésanges - 64230 - Lescar
- M. Jean-Marie CLAVERIE, Général honoraire, 3 ter rue des fougères - 64140 - Billere
- M. Michel DABADIE, Directeur départemental de l'ANPE en retraite 64370 - Morlanne
- M. Gilbert DALLA ROSA, Directeur de l'IUP, Aménagement et Développement Territorial de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en retraite, 31 Arrayo park - 64320 - Idron
- M. Bernard DARHAN, Lieutenant-colonel en retraite, 28 avenue Maurice Trubert - 64200 - Biarritz
- M. Jacques DELPRAT, professeur d'enseignement aquacole en retraite, 35 bis rue de l'océan - 64200 - Biarritz
- M. Bernard DUFAU, Major de gendarmerie en retraite, 8 lotissement hameau de Mouguerre - 64990 - Mouguerre
- M. Pierre DUSSERT, Ingénieur arts et métiers en retraite, « Gaineko Etxea », chemin de Pazka Leku - 64250 - Camboles-Bains
- M. André ETCHÉLECOU, Professeur des Universités, maison Baigt - 64400 - EYSUS
- M. Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite, 28 route des Pyrénées - 64160 - Higuères-Souye
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite, 5 rue de Beaugency - 64320 - Idron
- M. Bernard GARDIEN, Adjudant-chef en retraite, 17 rue des Jonquilles, Le Perlic - 64140 - Lons
- M. Hervé GILARDIN, Expert agricole et foncier, 11 avenue d'Attigny, BP 1131 - 64013 - Pau cedex
- M. René GOUBIER, Ingénieur hydraulicien en retraite, le Périssé - 64390 - Sauveterre de Béarn
- M. Jean-Michel HAYE, Géophysicien, 3 rue des genêts - 64140 - Lons
- M. Jean-Paul HEILMANN, Ingénieur des travaux publics en retraite, 5 rue Gaston Phoebus - 64160 - Morlaàs
- M^{me} Marie-Ange HELIE, Psychologue, 55 avenue du docteur Léon Moynac - 64100 - Bayonne
- M. Michel HELIE, Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, 55 avenue du docteur Léon Moynac - 64100 - Bayonne
- M^{me} Anita LACARRA, Expert agricole et foncier, « Lasterkarientia », 64310 - Ascain
- M. Guy LACHAUD, Ingénieur principal des travaux publics en retraite, 10 domaine de Gaillat, 8 chemin de Lasseguette - 64100 - Bayonne
- M^{me} Françoise LACOIN-VILLENAVE, Géomètre expert foncier, 23 hameau du Reptou - 64200 - Biarritz
- M. Fernand LAGRILLE, Major de gendarmerie en retraite, Au bourg - 64190 - NARP
- M. André LAHALLE, Receveur conservateur des hypothèques en retraite, 4 rue O'Quin - 64000 - Pau

- M. Christian LECAILLON, Ingénieur des travaux publics en retraite, 7 avenue Pellot - 64500 - Saint Jean de Luz
 - M^{me} Karine LE CALVAR, Ingénieur qualité, 20 rue de la fontaine - 64160 – Morlaàs
 - M. Michel LEGRAND, Ingénieur consultant dans le management des risques, 1 rue des hirondelles - 64140 – Lons
 - M. Bernard LEPETIT, Géomètre expert en retraite, 51 avenue Gaston Phoebus - 64000 - Pau
 - M. Jean-Pierre LEVEQUE, Horticulteur-pépiniériste en retraite, 860 rue Berrua - 64210 - Bidart
 - M. Pierre LISSALDE, Ingénieur des travaux publics en retraite, Villa « Nuit de Mai », 19 rue de Caparits - 64600 - Anglet
 - M^{me} Colette MAGNOU, Architecte urbaniste, 14 rue Henri IV - 64320 - Sendets
 - M. Paul MAURO, Professeur en retraite, Villa « Menketeba » - 64122 - Urrugne
 - M. Daniel MOURIER, Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, 4 allée des criquets - 64600 – Anglet
 - M. Patrick-Bernard NANCY, ingénieur des travaux publics et de l'équipement en retraite, 8 rue Pasteur – 64000 - PAU
- M. Alix PALDUPLIN, Directeur d'agence bancaire en retraite, « Le petit hameau » - 64800 - Arros-Nay
- M. André PEES, Ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite, 22 rue Lormand - 64100 - Bayonne
 - M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, Attachée de préfecture en retraite, chemin de Sainte-Barbe, quartier Arrauntz - 64480 - Ustaritz
 - M. Jean RONGERAS, Cadre industrie pharmaceutique en retraite, 3 rue Lascarribasses - 64160 - Morlaàs
 - M. Jacques SAINT-PAUL, Ingénieur des arts et métiers en retraite, 21 rue de Deauville - 64000 – Pau
 - M^{me} Anne SAOUTER, Docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, 5 bis avenue de la République - 64320 - Bizanos
 - M. Jean-Claude SCHOLLE, Ingénieur en énergétique et économiste, 7 chemin Errepira - 64210 - Guéthary
 - M. Alain STAGLIANO, Ingénieur des travaux publics et architecte urbanisme en chef en retraite, maison Batsalle - 64160 - Carrère
 - M. Henri TANGUY, Ingénieur en retraite, 1 avenue Beausoleil - 64320 - Bizanos
 - M. André TRACKOEN, Directeur général des services de mairie en retraite, 27 avenue de la Marne - 64200 - Biarritz
 - M. Jean-Paul TREY, Géomètre expert honoraire, 41 allée de l'impératrice - 64600 - Anglet Chiberta
 - M. Jean-Louis URDY, Ingénieur de l'école de l'air en retraite, « Les dahlias », « Les jardins de Billère », 13 route de Bayonne - 64140 Billère
 - M. Robert VALLUY, Directeur industriel en retraite, 133 avenue de Verdun - 64200 – Biarritz

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, bureau de l'aménagement de

l'espace, DCLE 4, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 18 décembre 2008
Le Président de la commission,
Signé : Jean-Yves MADEC

EAU

Gave de Pau, communes de Montaut et Lestelle-Bétharram

Arrêté préfectoral n° 2008347-24 du 12 décembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^e bureau)

*Modification les arrêtés du 23 mai 2007,
et du 1^{er} octobre 1998*

Permissionnaire : SARL Navarre

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 2055.781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 44,

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant le Gave de Pau et ses affluents comme cours d'eau réservé sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral 98/EAU/024 du 1^{er} octobre 1998 réglementant la micro centrale hydraulique Navarre située rive droite du Gave de Pau, sur la commune de Montaut,

Vu l'arrêté préfectoral 00/EAU/033 du 5 octobre 2000 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral 04/EAU/44 du 16 juillet 2004 modifiant l'arrêté préfectoral 98/EAU/024 du 1^{er} octobre 1998,

Vu l'arrêté préfectoral 07/EAU/32 du 23 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 98/EAU/024 du 1^{er} octobre 1998,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2008,

Considérant le jugement n° 0501499 lu le 5 juin 2007 (audience du 22 mai 2007) annulant l'arrêté n° 04/EAU/44 du 16 juillet 2004 en tant qu'il fixe le montant du versement annuel des compensations piscicoles (dispositions pour

compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique) à compter du 1^{er} février 2001, date du procès-verbal de recolement, antérieur à la date de l'arrêté,

Considérant qu'il convient de modifier les termes de l'article 5 de l'arrêté n° 07/EAU/32 en conséquence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier – Mesures de sauvegarde

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/32 du 23 mai 2007 est ainsi modifié :

L'Article 7. alinéa C - de l'arrêté n° 98/EAU/24 du 1^{er} octobre 1998 est rédigé ainsi :

Article 7 - Mesures de sauvegarde

C. Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

La compensation est due chaque année et n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2 584 \ (valeur septembre 2006).

Cette somme correspond à la valeur de 18 700 alevins de truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du recolement des travaux ou ultérieurement.

Pendant une période huit (8) jours par an au maximum, l'usine hydraulique pourra, sur décision du service chargé de la police des eaux et à la demande du service chargé de la police de la pêche, être arrêtée afin de pouvoir répondre à des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons. ?

Ces modifications sont portées à l'article 5 de l'arrêté n° 07/EAU/32 du 23 mai 2007

Article 2. L'arrêté n° 04/EAU/44 du 16 juillet 2004 est abrogé.

Article 3. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai

de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4. Les autres articles des arrêtés susvisés demeurent inchangés.

Article 5. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune de Montaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Montaut.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un an.

Une copie conforme sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche (Direction départementale de l'agriculture et de la forêt), et au service chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial (Direction Départementale de l'Équipement).

En outre, une copie du présent règlement d'eau sera déposée à la mairie de Montaut et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. les Maires de Lestelle Bétharram et de Montaut, M. le Directeur Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Fait à Pau, le 12 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation des travaux de construction d'un batardeau provisoire dans le vert dans le cadre de la construction d'une passe à poissons au barrage St Pee à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2008351-12 du 16 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 D 1022 du 27 août 1992 autorisant la construction d'ouvrages en enrochement et de rectification du lit du Vert ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/60 de mise en demeure d'amélioration du franchissement des poissons migrateurs sur le barrage du Vert à Oloron ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagements du bassin versant du Vert et de ses affluents ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 septembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil départemental Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2008;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de mise en place d'un batardeau provisoire dans le Vert, dans le cadre de la construction d'une passe à poissons au barrage St Pée à Oloron Sainte Marie, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagements du bassin versant du Vert et de ses affluents, Mairie d'Aramits, 64570 Aramits, est autorisé à réaliser un batardeau provisoire dans le Vert sur le territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie, dans le cadre de la construction d'une passe à poissons au barrage St Pée à Oloron.

Article 2. Conformément au projet présenté par le bureau d'études, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

– A l'amont de l'ouvrage :

Longueur : 25 m

Hauteur : 0,7 m

Largeur : 3 m

– A l'aval de l'ouvrage :

Longueur : 15 m

Hauteur : 1 m

Largeur : 8 m

Les batardeaux seront réalisés avec des matériaux prélevés sur place (atterrissement en rive gauche de l'ouvrage important).

Les travaux comprendront trois phases :

– Phase 1 : Mise en place de deux batardeaux amont-aval en rive droite, démolition de la passe existante et construction de la nouvelle passe

– Phase 2 : Déplacement du batardeau amont de l'ouvrage vers la rive gauche et mise en place d'enrochement à l'aval du seuil

– Phase 3 : Remise en état des lieux. Les matériaux utilisés pour les batardeaux seront régalez dans le lit du cours d'eau.

Article 3. Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagements du bassin versant du Vert et de ses affluents prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 4. Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagements du bassin versant du Vert et de ses affluents sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Article 5. Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagements du bassin versant du Vert et de ses affluents devra prévenir dans les 10 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (12 boulevard Hauterive 64000 PAU) de la date effective de commencement des travaux.

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagements du bassin versant du Vert et de ses affluents prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles. A ce titre, une pêche électrique de sauvetage devra être réalisée sur la totalité de la zone impactée par les travaux, avant réalisation du batardeau.

Article 6. Mesures correctives :

Durant les travaux, le débit du Vert transitera par la partie non-court-circuitée.

Le Vert, sur le site concerné, est classé en première catégorie piscicole. Pour protéger la reproduction des salmonidés, aucun engin ne devra circuler dans le cours d'eau, en dehors de la partie court-circuitée protégée par le batardeau, entre le 15 novembre et le 15 mars.

Article 7. La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. La présente autorisation est donnée à titre provisoire, soit pour six mois à compter du 15 mars 2009 et renouvelable une fois.

Article 9. La présente décision peut être déferée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 10. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, .. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, le Syndicat Intercommunal d'Etudes et d'Aménagements du bassin versant du Vert et de ses affluents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'oloron Sainte Marie pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Pau, le 16 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Fixation des prescriptions complémentaires
à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996,
chute hydraulique Tournier, gave de Pau,
commune de Coarraze**

Arrêté préfectoral n° 2008347-25 du 12 décembre 2008

Permissionnaire : SNC Tournier

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 2055.781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 44,

Vu le décret n° 99-1138 du 27 décembre 1999 classant le Gave de Pau et ses affluents comme cours d'eau réservé sur lesquels aucune autorisation ou concession ne sera donnée pour les entreprises hydrauliques nouvelles,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96/EAU/45 du 5 décembre 1996 autorisant la SNC Tournier à disposer de l'énergie du Gave de Pau pour la mise en jeu d'une entreprise hydraulique située sur le territoire de la commune de Coarraze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/45 du 15 septembre 2004 autorisant l'exploitation de la chute hydraulique Tournier et modifiant le règlement d'eau prescrit par arrêté préfectoral du 5 décembre 1996,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2008,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le mode de calcul et le montant des compensations piscicoles,

Considérant le jugement n° 0501852 lu le 5 juin 2007 (audience du 22 mai 2007) annulant l'arrêté n° 04/EAU/45 du 15 septembre 2004 en tant qu'il fixe le montant du versement annuel des compensations piscicoles (dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique) à compter du 1^{er} février 2001, date du procès-verbal de recolement, antérieur à la date de l'arrêté,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – Mesures de sauvegarde

L'Article 7. alinéa C - de l'arrêté n° 96/EAU/045 du 5 décembre 1996 est ainsi rédigé :

Article 7. Mesures de sauvegarde

c) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est due chaque année et n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons.

Après accord du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus, par le versement annuel à la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 2 584 \ (valeur septembre 2006).

Cette somme correspond à la valeur de 18 700 alevins de truitelles fario de six mois. Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuelles apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Pendant une période de huit (8) jours par an au maximum, l'usine hydraulique pourra, sur décision du service chargé de la police des eaux et à la demande du service chargé de la police de la pêche, être arrêtée afin de pouvoir répondre à des mesures de protection exceptionnelles du milieu aquatique ou des poissons.

Les produits de dégrillage ne seront pas restitués au Gave sauf les feuilles. Le bois sera récupéré, tronçonné et utilisé éventuellement comme bois de chauffage, le reste (plastiques, polystyrène...) sera retiré et mis en décharge. ?

Article 2. L'arrêté n° 04/EAU/45 du 15 septembre 2004 est abrogé.

Article 3. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4. Les autres articles de l'arrêté n° 96/EAU/45 du 5 décembre 1996 demeurent inchangés.

Article 5. Publication et exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et le maire de la commune de Coarraze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Coarraze.

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant une durée d'un an.

Une copie conforme sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine) ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Équipement) et au service chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial (Direction Départementale de l'Équipement).

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coarraze et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. les Maires d'Igon et de Coarraze, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 12 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TOURISME

Autorisation de créer une unité touristique nouvelle

Arrêté préfectoral n° 2008354-10 du 19 décembre 2008
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2e bureau)

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération de la commune des Eaux-Bonnes du 24 juin 2008 approuvant le dossier et demandant la création de l'unité touristique nouvelle ;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 5 août 2008 prescrivant la mise à disposition du public du dossier dans la période du 9 septembre 2008 au 9 octobre 2008 inclus ;

Vu l'avis favorable de la commission de la nature, des paysages et des sites, chargée de l'examen des dossiers d'unités touristiques nouvelles réunie le 18 novembre 2008 ;

Considérant l'intérêt économique pour la commune de renforcer la qualité d'accueil de la station de Gourette ;

Considérant la conformité de ce projet, au plan réglementaire, avec le P.L.U. des EAUX-BONNES ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La création de l'unité touristique nouvelle d'un restaurant- pôle de services sur le site du « Bézou », à la station de Gourette, en site classé du cirque de Gourette, sur le territoire de la commune des Eaux-Bonnes est autorisée.

Article 2. M. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de créer l'unité touristique nouvelle « restaurant- pôle de services sur le site du Bézou » de la station de Gourette

Liste des préconisations à prendre en compte pour les autorisations de réalisation

- La pré-consultation des services appelés à donner leur avis au titre de la procédure d'autorisation des travaux afférents à ce projet d'UTN est nécessaire comme pour les futurs projets dans ce site,
- Des adaptations architecturales du bâtiment projeté devront être recherchées afin de respecter les norme sanitaires et de sécurité et d'améliorer son insertion paysagère,
- La réalisation de cette unité touristique nouvelle sera menée en parallèle avec l'achèvement du bilan de gestion du site, la mise en oeuvre des prescriptions accompagnant les décisions de travaux antérieurement autorisés et le projet de schéma global de gestion du site classé pour les 10 ans à venir, en cours de préparation.

Modification d'une autorisation d'un organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2008357-1 du 22 décembre 2008
Direction de la réglementation (2e bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie réglementaire et les articles R 213-15 à R 213-27 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-33-4 du 2 février 2006 délivrant l'autorisation n° AU 064.06.0001 à l'office de tourisme du Béarn des Gaves - rue des Bains - 64270 Salies de Béarn, représenté par M^{me} Marguerite-France Banuls, directrice du pôle touristique rural ;

Vu le courrier du 12 novembre 2008 par lequel le président de l'office de tourisme du Béarn des Gaves fait savoir, qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, M^{me} Roselyne Arangois assurera les fonctions de directrice jusqu'au recrutement d'un nouveau directeur ;

Considérant que M^{me} Arangois remplit les conditions d'aptitude requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 2006 susvisé, est modifié comme suit :

« L'autorisation n° AU 064.06.0001 est délivrée à l'office de tourisme du Béarn des Gaves – rue des Bains – 64270 Salies de Béarn, représenté par M^{me} Roselyne Arangois, directrice ».

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Agrément simple "Entreprises de services à la personne" CJS d'Hagetaubin à Arthez-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2008350-14 du 15 décembre 2008
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

N° d'agrément : N/151208/F/064/S/219

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise CJS dont le siège est situé 8 route d'Hagetaubin à Arthez-de-Béarn 64370,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'entreprise CJS (Siret : 509 226 783 00017) est agréé(e) conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 décembre 2008
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" Lafitte services Sarl Quartier Greciette à Mendionde

Arrêté préfectoral n° 2008353-27 du 18 décembre 2008

N° d'agrément : N/181208/F/064/S/220

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Lafitte Services dont le siège est situé Quartier Greciette à Mendionde 64240,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article premier : La SARL Lafitte Services à Mendionde est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 décembre 2008
Pour le Préfet,
agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
P. ESCANDE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL A.F. BONA-DEA dont le siège est situé 26 rue Louis Aragon à Boucau 64340,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La SARL A.F. Bona-Dea (Siret : 50742743300010) dont le siège est situé 26 rue Louis Aragon à Boucau 64340 est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

– assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

– garde-malade, à l'exclusion des soins,

– aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

– prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

– accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

– soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 3. L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" SARL Af Bona Dea franchisée All Services à Boucau

Arrêté préfectoral n° 2008352-12 du 17 décembre 2008

N° d'agrément : N/171208/F/064/Q/087

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains»,
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 2008
 Pour le Préfet,
 agissant par délégation,
 le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 P. ESCANDE

Agrément d'un organisme de services à la personne

Arrêté préfectoral n° 2008353-28 du 18 décembre 2008

MODIFICATIF

N° d'agrément : N/040208/F/064/Q/069

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles

L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007,

Vu la demande d'extension géographique d'intervention de l'agrément présentée par la Sarl Etxen - Capvie 64 Pays Basque dont le siège est situé - Halage des Calfats - 64240 Urt,

Considérant l'avis favorable émis par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté modifié n° N/040208/F/064/Q/069 du 26 février 2008 portant agrément d'un organisme de services à la personne, est ainsi modifié :

Le territoire d'intervention de la Sarl Etxen - Capvie 64 Pays Basque à Urt est étendu au canton de Saint Martin de Seignanx dans les Landes.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 18 décembre 2008
 Pour le Préfet,
 agissant par délégation,
 le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 P. ESCANDE

VETERINAIRE

Nomination de vétérinaires sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2008351-4 du 16 décembre 2008
 Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 15 Décembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-3 du 26 Octobre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Anouk GARNIER, pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. M. le Dr Anouk GARNIER s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

– à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 Décembre 2008
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale
des services vétérinaires,
Dr Vre Véronique BELLEMAIN

Arrêté préfectoral n° 2008353-22 du 18 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 8 Décembre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. - Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr François MASSAER, Maison Ongi Heimen, 64120 Aïcirits

Article 2. M. le Dr François MASSAER, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 décembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2008353-23 du 18 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 27 Novembre 2008 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Manon SOUILLAC, 27 Rue de l'Ursuia - 64240 Hasparren

Article 2. M^{me} le Dr Manon SOUILLAC, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 décembre 2008

Fait à Pau, le 18 décembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires
la directrice adjointe : Dr Nathalie LAPHITZ

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 15 décembre 2008 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. ARHANCET Martin, domicilié à Tardets
Demande enregistrée le 10 septembre 2008 (n°2008350-6)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

commune(s) de Tardets, Larrau et Montory, une superficie de :
 – 68 ha 66 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ARHANCET Josiane

L'EARL BIDE TOA, domiciliée à Arbouet
 Demande enregistrée le 29 août 2008 (n°2008350-7)
 est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Autevielle et Guinarthe, une superficie de :
 – 9 ha 28 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} NAHARBERROUET Gisèle.

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau

Arrêté préfectoral n° 2008352-6 du 17 décembre 2008
 Direction des actions de l'Etat (3e bureau)

Modificatif de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu les articles L 331 et R 331 et suivants du code de la consommation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 modifié portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau ;

Vu la lettre du 11 décembre 2008 de l'association française des établissements de crédits informant de la désignation d'un nouveau représentant suppléant en remplacement de M. PETIT;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2008 modifié portant renouvellement de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles de Pau est modifié ainsi qu'il suit:

– Représentants de l'association française des établissements de crédits nommés pour un an à compter du présent arrêté :

- Titulaire : M. Alain MOYNET, cadre du Crédit Lyonnais, 11 route du Stade 65400 Argeles-Gazost,
- Suppléant : M. Pierre CAZAUX, directeur de groupe-Banque Populaire Sud-Ouest- 248 avenue Jean Mermoz 64 000 PAU

Article 2. le reste sans changement.

Article 3. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier Payeur Général, M. le

Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics plénière (CDOMSP)

Arrêté préfectoral n° 2008351-15 du 16 décembre 2008

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi du 23 février 2005 et notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création; à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-351-14 du 16 décembre 2008 instituant une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics en Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la délibération du 20 novembre 2008 du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la proposition du 10 décembre 2008 de M. le Président de l'association des Maires des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics en Pyrénées-Atlantiques est ainsi fixée :

- 1) M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
- 2) Elus du Département, des communes et de leurs groupes

a) représentant le conseil général :

- M. le Président du conseil général, ou son représentant

Titulaires :

- M. DUPONT Bernard, conseiller général du canton d'Arzacq

– M. CHANTRE Michel, conseiller général du canton de Lembeye

Suppléants :

– M AUROY Bernard, conseiller général du canton d'Ustaritz

– M^{me} MARIETTE Christiane, conseillère générale du canton de Lescar

b) représentant des communes et de leurs groupements :

– M. IRIART Michel, Président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques

Suppléant :

– M. DUHART Peyuco, maire de Saint-Jean-de-Luz

Titulaires :

– M. PRUDHOMME Jean-Yves, maire d'Igon

– M. LAINE Christian, maire de Lescar

– M. ROSE René, Président de la Communauté de Communes de la Vallée D'ASPE

Suppléants :

M. LAULHÉ Alain, maire de Bordères

M. ESCALE Francis, maire de Baudreix

M. CHANTRE Michel, Président de la Communauté de Communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh

3) Entreprises et organismes publics en charge d'un service public

– M. le Directeur de la Poste

– M. le Directeur d'EDF-GDF services Béarn - Bigorre

– M. le Directeur de l'Établissement Exploitation Sud-Aquitain à Bayonne-SNCF

– M. le Directeur de France Télécom

– M^{me} la Directrice déléguée départementale de l'Agence Nationale pour l'Emploi

– M. le Président de la Mutualité sociale agricole des Pyrénées-Atlantiques

– M. le président de la caisse primaire d'assurance maladie des Pyrénées-Atlantiques

– M. le président de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques

4) Services de l'État

– M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

– M. le Président du Tribunal de Grande Instance

– M. le Trésorier Payeur Général

– M. l'Inspecteur d'académie

– M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques

– M^{me} la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales

– M. le Directeur de la DDEA

5) Association d'usagers, associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général

– M. le Président d'UFC-Que Choisir

– M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales

– M. le Président de la Fédération Départementale des familles rurales

– M. le représentant des Chambres Consulaires des Pyrénées-Atlantiques

– M. le Président de la commission départementale de la présence postale territoriale

– M. le Président de l'Association d'aide à domicile ADMR 64

Article 2. La CDOMSP est présidée par le représentant de l'État dans le département ou son représentant.

Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du Département, la séance est présidée par le Président du Conseil Général, ou son représentant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de la commission qui ne sont pas représentés par un suppléant nommé désigné, peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, après en avoir informé le Président de la commission.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 décembre 2008

Le Préfet : Philippe REY

Institution d'une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP)

Arrêté préfectoral n° 2008351-14 du 16 décembre 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi du 23 février 2005 et notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-38-15 du 7 février 2005 portant renouvellement de la commission départementale

d'organisation et de modernisation des services publics en Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

Article premier. Compétence

Il est institué dans le département des Pyrénées-Atlantiques une commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) chargée de proposer au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général les dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent de la compétence respective de l'État ou du département. Elle est consultée sur le schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics.

Article 2. Composition de la formation plénière

La CDOMSP est présidée par le Préfet du département ou son représentant.

Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du Département, la séance est présidée par le Président du Conseil Général, ou son représentant.

Elle est composée, outre le Préfet ou son représentant, de 28 membres :

- 7 représentants élus du département, des communes et de leurs groupements :
- le Président du conseil général,
- 2 conseillers généraux,
- le Président de l'association des Maires,
- 2 maires,
- 1 Président de communautés de communes ;
- 8 représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public ;
- 7 représentants des services de l'État présents dans le département ;
- 6 représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général et personnalités qualifiées.

Article 3. Durée du mandat

Les membres de la CDOMSP sont nommés, par arrêté séparé, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont nommés sur proposition de l'organe délibérant ou des associations représentatives des élus.

Tout membre qui, au cours de son mandat perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4. Suppléance

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 5. Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 6. L'arrêté préfectoral n° 2005-38-15 du 7 février 2005 portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics en Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 décembre 2008

Le Préfet : Philippe REY

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - centre médical Cambo Beaulieu (Cambo les Bains)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Médical Cambo Beaulieu (Cambo les Bains).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Centre de Dialyse Michel Basse (Aressy)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre de Dialyse Michel Basse (Aressy).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie.

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Centre Hospitalier d'Orthez

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier d'Orthez.

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Centre Hospitalier de Pau

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de Pau.

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Centre hospitalier intercommunal
de la Côte Basque (Bayonne)**

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Polyclinique Aguiléra (Biarritz)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Aguiléra (Biarritz).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Clinique Cardiologique d'Aressy

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Cardiologique d'Aressy.

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Clinique Cardiologique Paulmy (Bayonne)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Cardiologique Paulmy (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Clinique Chirurgicale Paulmy (Bayonne)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 3 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance

maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Chirurgicale Paulmy (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Clinique Delay (Bayonne)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de

la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Delay (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Clinique Fondation Luro (Ispoure)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Fondation Luro (Ispoure).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Clinique Labat (Orthez)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Labat (Orthez).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve

de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Clinique Lafargue (Bayonne)

—
Arrêté régional du 25 novembre 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Lafargue (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Clinique Lafourcade (Bayonne)

—
Arrêté régional du 25 novembre 2008
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le représentant légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Lafourcade (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Clinique Princess (Pau)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Princess (Pau).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département,

et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Clinique Saint Etienne et du Pays Basque (Bayonne)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département,

et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Centre de chirurgie oculaire Luz Clinic
(Saint Jean de Luz)**

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre de Chirurgie Oculaire Luz Clinic (Saint Jean de Luz).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départe-

mental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Polyclinique Côte Basque Sud (Saint Jean de Luz)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Côte Basque Sud (Saint Jean de Luz).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départe-

mental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Polyclinique Marzet (Pau)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Marzet (Pau).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départe-

mental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Polyclinique de Navarre (Pau)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Polyclinique de Navarre (Pau).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départe-

mental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Polyclinique Jean Olçomendy (Oloron Sainte Marie)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Jean Olçomendy (Oloron Sainte Marie).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départe-

mental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Polyclinique Sokorri (Saint Palais)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Sokorri (Saint Palais).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départe-

mental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Centre médical Toki Eder (Cambo les Bains)

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour le Centre Médical Toki Eder (Cambo les Bains).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départe-

mental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Structure d'HAD santé service Bayonne

Arrêté régional du 25 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2008,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 novembre 2008,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2009 est fixé à 100 % pour la structure d'HAD Santé Service Bayonne.

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2009, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départe-

mental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

PECHE MARITIME

Délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 24 novembre 2008 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fouisseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes d'Aquitaine pour l'année 2009

Arrêté préfet de région du 24 décembre 2008
Direction régionale des Affaires maritimes

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural notamment les articles R 231-35 à R 231-59 ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur les dits gisements ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins, ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 portant approbation de délibérations du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins fixant les conditions d'attribution et fixant la cotisation professionnelle de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde du 28 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine du 17 juin 2008 portant classement des gisements coquilliers situés au large des départements de la Gironde et des Landes et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;

Considérant la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2008-07 du 24 novembre 2008 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fouisseurs (à l'exception des pectinidés) au large des Côtes D'Aquitaine pour l'année 2009 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R E T E

Article premier: La délibération n° 2008-07 du 24 novembre 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fouisseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes d'Aquitaine pour l'année 2009, est rendue obligatoire pour une durée d'un an.

Article 2. L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2008 rendant obligatoire la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2008 -01 du 6 juin 2008 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche expérimentale de pêche des bivalves fouisseurs (à l'exception des pectinidés) au large des côtes d'Aquitaine est abrogé.

Article 3: Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'administrateur en chef des affaires maritimes
Raynald VALLEE directeur régional P.I.

TRANSPORTS AÉRIENS

Agréments d'organisme de service d'assistance en escale délivrés au cours du mois de novembre 2008 dans le département des Pyrénées-atlantiques

Direction de l'aviation civile du sud-ouest

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

N°	AGRÈMENT			AÉRODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
	Date	Début	Expiration				
N°11/08-11	03/11/2008	03/11/2008	02/11/2013	PAU PYRENEES	AIRLINES ASSISTANCE 4, Quai Lemareshquier 34 200 SETE	8-1, 8-2, 8-3 et 8-4	nil

Agrément délivré par la directrice de l'aviation civile sud-ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à **M. Thierry DONARD**,
directeur, chef du département sécurité et détention

Décision du 5 janvier 2009
Direction Interrégionale
des services pénitentiaires de Bordeaux

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à M. Thierry DONARD, directeur, chef du Département Sécurité et Détention aux fins de décider dans les matières suivantes :

- agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 (Art R.57-9-6)
- autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DR (Art R.57-9-7)
- affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DRSP lorsque la décision relève du ministre de la justice (Art D.76, D.80)
- changement d'affectation des condamnés (Art D.82-2)
- réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre les sanctions disciplinaires (Art 250-5)
- réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires (Art D.260)
- autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DRSP (Art D.277)
- prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice (Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7)
- décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DRSP (Art D.283-1)
- transferts dans le ressort de la DR (Art D.301 et D.360)
- isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DRSP (Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8)
- autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DRSP (Art R.57-8 11°, D.393)
- autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que se soit (Art R.57-8, D.444-1)

Pour le Directeur Interrégional
Le Directeur adjoint
au Directeur Interrégional
Th. ALVES

TRAVAIL**D écision de rémunération centre de rééducation professionnelle de Clairvivre – 24160 Salagnac**

Arrêté régional du 15 décembre 2008
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine

Vu les articles L.6332-1 à 22, L.6341-1 à 12, L.6342-1 à 7 et L.6523-1 & 2 du code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n°96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n°97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu la convention DE 72 09 H 001A

ARRETE

Article premier. Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle Clairvivre – 24160 Salagnac sont, en application de la convention DE 72 09 H 001 A conclue avec ce même organisme, agréées au sens des articles L 6341-4 et R.6341-1 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 401 722 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.

Article 2. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région
Le directeur régional du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle
Serge LOPEZ



